

LES RISQUES MAJEURS A BLANZY



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS DICRIM

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE	4
2. GLOSSAIRE	5
3. LE MOT DU MAIRE	6
4. PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	7
5. INFORMATION PRÉVENTIVE	9
5.1 CADRE LÉGISLATIF	9
5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION	10
5.3 LES ÉCOLES	11
5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS	12
5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS	12
5.6 LES BONS RÉFLEXES	14
5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE	15
5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE	18
i. FICHE SYNTHÉTIQUE	19
5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE	20
6. LE RISQUE INONDATION	22
6.1 SITUATION	24
6.2 HISTORIQUE	24
6.3 LES MESURES PRECONISEES PAR LA COMMUNE	26
6.4 EN CAS DE SINISTRE	34
6.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	39
6.6 CARTOGRAPHIE	40
7. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN (CAVITES SOUTERRAINES)	45
7.1 SITUATION	45
7.2 LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE	45
7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	50
7.4 CARTOGRAPHIE	51
8. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	53
8.1 SITUATION	54
8.2 LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE	55
8.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	59
8.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.	60
8.5 LES PICTOGRAMMES TMD	61
8.6 CARTOGRAPHIE	62

lundi 19 janvier 2015

9. LE RISQUE INDUSTRIEL.....	66
10.1 SITUATION.....	67
10.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	68
10.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT :	72
11.1 SITUATION.....	76
11.2 HISTORIQUE	76
11.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	77
11.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	84
11. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE	86
12.1 SITUATION.....	87
12.2 MANIFESTATION.....	87
12.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE	88
12.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	91
12.5 CARTOGRAPHIE	92
12. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES.....	95
13. PLAN D'AFFICHAGE	97

1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

Mairie de BLANZY
2 rue de la République
71450 BLANZY
FRANCE
tél: +33 (0)3 85 68 00 99
fax: +33 (0)3 85 68 28 72

Région Bourgogne

Département Saône-et-Loire

Arrondissement Arrondissement d'Autun

Canton Canton de Montceau

Code commune 71040

Code postal 71450

Maire Hervé MAZUREK

Intercommunalité Communauté urbaine Creusot-Montceau

Population 6 762 hab. (2014)

Densité 171 hab./km²

Altitudes mini. 277 m — maxi. 399 m

Superficie 39,95 km²



2. GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal de Sauvegarde remplacé par le PAC

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique National

PAC : Porté A Connaissance

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transports internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues

3.LE MOT DU MAIRE

« Chères concitoyennes, chers concitoyens,

La sécurité des habitants de BLANZY est l'une des préoccupations majeures de l'équipe municipale et de moi-même.

Inondation, rupture de barrage, séisme et transport de matières dangereuses....., autant d'évènements exceptionnels qui peuvent s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publique.

Ces risques majeurs que notre commune peut subir, nous les connaissons et nous devons tout faire pour les minimiser. Si nous ne pouvons les maîtriser, nous devons les prévenir et préparer la population à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi, c'est dans un souci d'information et de prévention que nous avons élaboré ce présent Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Ce document recense les risques majeurs encourus par notre commune à ce jour, tout en informant sur les mesures de prévention, de protection et d'alerte. Il est à votre disposition en Mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la Commune a élaboré un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au niveau communal, des secours en cas d'évènement.

Bien entendu nous souhaitons que les catastrophes dont il est question dans ce document, ne se déclenchent jamais et que ce travail ne serve qu'une réflexion sur notre sécurité.

Toutefois, je vous engage fortement à parcourir cet ouvrage. »

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Le Maire de BLANZY

H. MAZUREK

4. PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.
(Figure 1)



L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

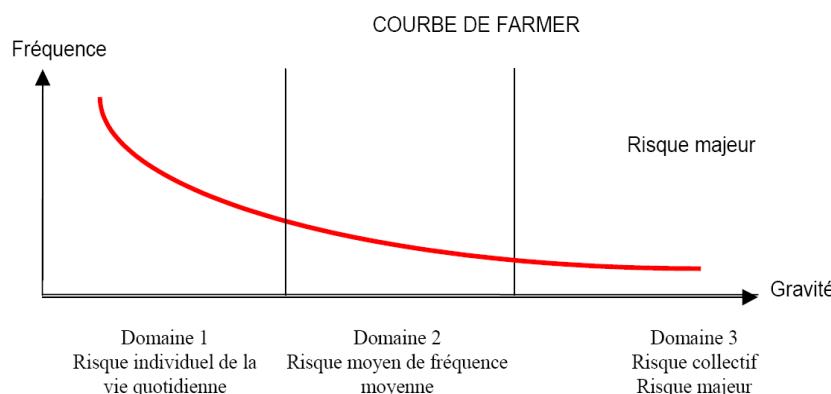


Un évènement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

(Figure 3)

Le risque majeur, vous connaissez : vous appelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :



- Sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire par les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- Sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

lundi 19 janvier 2015

Cette courbe a été découpée en 3 domaines qui peuvent être illustrés par l'exemple de l'accident routier.

Domaine 1 :

Événement à fréquence très élevée et de faible gravité qui est du domaine du risque INDIVIDUEL : c'est l'accident de voiture avec tôles froissées, dégâts matériels (plusieurs millions d'accidents par an en France).

Domaine 2 :

Événement à fréquence moyenne aux conséquences graves : victimes et dégâts importants : plusieurs milliers de décès par an en France.

Domaine 3 :

Événement à fréquence faible et de grande gravité. On aborde alors le domaine du risque COLLECTIF : c'est le risque MAJEUR (accident d'un car à Beaune en juillet 1982, 53 victimes ; carambolage de Mirambeau en novembre 1993, 17 morts et 49 blessés graves).

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- Les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- Les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, de ruptures de barrage,...
- Les transports de matières dangereuses...

Un événement potentiellement dangereux - ALÉA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

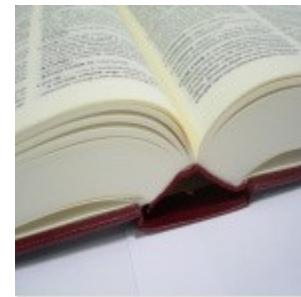
" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.

5. INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.



5.1 CADRE LÉGISLATIF

- **Information préventive**
 - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
 - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
 - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
 - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
 - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- **Information Acquéreur Locataire**
 - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
 - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
 - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.

5.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- × **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la Préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- × **Dossier Communal Synthétique (DCS), remplacé par le PAC** réalisé par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le PAC est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM.
- × **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Élaboré à partir des informations disponibles transmises par le représentant de l'Etat dans le département, le Préfet, il contient quatre grands types d'informations :
 - la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
 - les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
 - les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
 - le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune, dans les locaux et terrains mentionnés dans le décret, selon l'arrêté du 27 mai 2003 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public.
- × **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la Commune : l'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en œuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens et services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).

- × **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** : établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement ;
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.

5.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par le Ministère de l'Éducation Nationale. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.



En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

L'objectif du PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Pour chacun des risques majeurs auxquels l'établissement est exposé et pour chacune des situations identifiées (cantine, récréation, ...), le PPMS doit permettre de répondre aux six questions suivantes :

- Quand déclencher l'alerte ?
- Comment déclencher l'alerte ?
- Où et comment mettre les élèves en sûreté ?
- Comment gérer la communication avec l'extérieur ?
- Quelles consignes appliquées dans l'immédiat ?
- Quels documents et ressources sont indispensables ?

5.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il est complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

Dans ce cadre, le PCS :

- ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours,
- constitue le maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- doit permettre de gérer les différentes phases d'un évènement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.

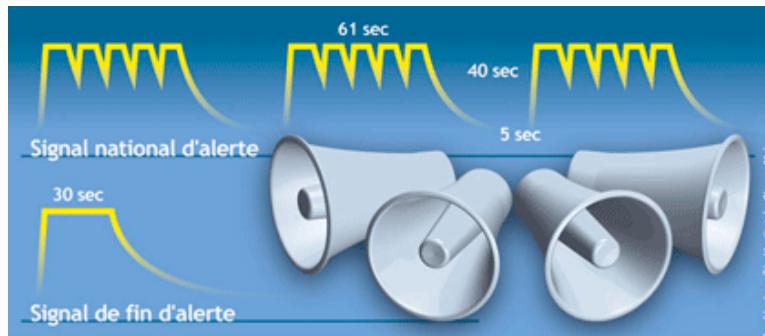
5.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

L'alerte officielle correspond à la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destinée à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:



- « Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son ascendant puis descendant) identiques de 61 secondes chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».
- « La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».

Une alerte localisée peut être déclenchée par le tocsin ou porte voix.

IMPORTANT : Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux selon le Plan Particulier de Mise en Sécurité qui doit exister sous la responsabilité du chef d'établissement.

5.6 LES BONS RÉFLEXES

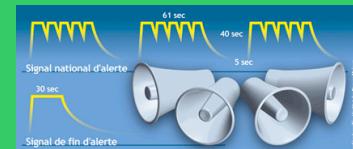
CE QU'IL NE FAUT PAS FAIRE

- Se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité : *il ne faut pas gêner les secours*
- Se déplacer. Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettront en sécurité. Ils connaissent les consignes et appliquent un Plan Particulier de Mise en Sécurité d'élèves (PPMS)
- Encombrer les lignes téléphoniques
- Fumer, générer une flamme ou étincelle



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Respecter le signal d'alerte (tocsin, porte voix)
- Disposer d'un poste de radio à piles,
- Écouter la radio et respecter les consignes
- Le signal d'appel est un son montant et descendant émis trois fois durant 61 secondes chacun, il signifie « confinez-vous et écoutez la radio »
- La fin de l'alerte est donnée par un son continu de 30 secondes, il signifie « vous pouvez sortir »



Pour bien connaître le signal vous pouvez l'écouter sur le numéro vert: 0800.50.7305

LES NUMÉROS D'URGENCE ET LES FRÉQUENCES RADIOS

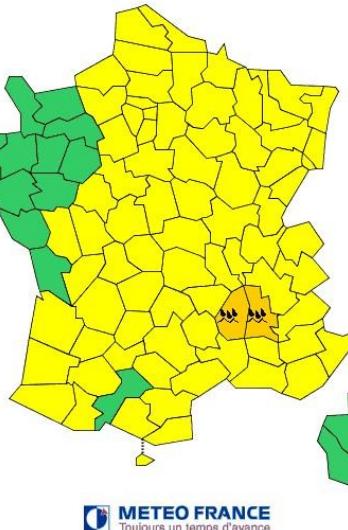
- Pompiers	18	- Samu	15
- Appel d'urgence	112	- France Bleu	98,3 FM

5.7 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- Pas de vigilance particulière.



Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles.

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.

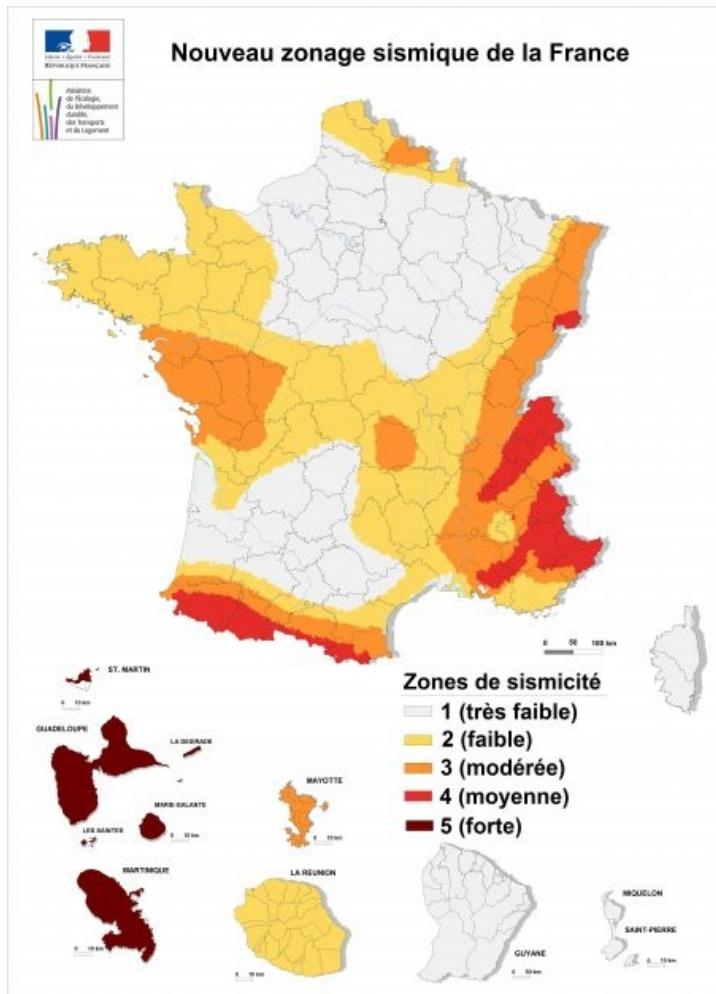
Les informations sont accessibles sur le site Internet : www.meteofrance.com

CONSÉQUENCES POSSIBLES - CONSEILS DE COMPORTEMENT

CONSEILS DE COMPORTEMENT		CONSEILS DE COMPORTEMENT		CONSEILS DE COMPORTEMENT		CONSEILS DE COMPORTEMENT		CONSEILS DE COMPORTEMENT		CONSEILS DE COMPORTEMENT		CONSEILS DE COMPORTEMENT	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. ■ Ne vous promenez pas en forêt [et sur le littoral]. ■ En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers. ■ N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ■ Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. ■ Ne vous abritez pas sous les arbres. ■ Évitez les promenades en forêts et les sorties en montagne. ■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. ■ Privilégiez les transports en commun. ■ Renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du centre régional d'information et de circulation routière (CRICR). ■ Préparez votre déplacement et votre itinéraire. ■ Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place. ■ Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation. ■ Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. ■ Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Informez vous sur l'ouverture et l'état des secteurs routiers d'altitude. ■ Conformez vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne. ■ Renseignez vous en consultant les bulletins spécialisés de Météo France, les informations locales et les professionnels de la montagne. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas,...) trois heures par jour. ■ Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à ■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour. ■ Continuez à manger normalement. ■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ■ Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers. ■ Limitez vos activités physiques. ■ En cas de malaiseappelez un médecin. ■ Si vous avez besoin d'aideappelez la mairie. ■ Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/ . 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Évitez les expositions prolongées au froid et au vent. ■ Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques. ■ Habiliez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur, alimentez-vous et prenez une boisson chaude; ■ Assurez une bonne ventilation des habitations, même brève, au moins une fois par jour; vérifiez le bon fonctionnement des systèmes de chauffage. ■ Évitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. ■ Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. ■ Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 " . ■ Pour en savoir plus, consultez les sites : www.sante.gouv.fr - www.bison-fute.equipement.gouv.fr pour les conditions de circulation. 	

CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 	CONSEILS DE COMPORTEMENT 
<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Restez chez vous. ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. ■ Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ■ N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol. ■ Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à des possibles inondations et surveillez la montée des eaux. ■ Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable. ■ Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion. 	<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dans la mesure du possible restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés. ■ S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents. Respectez, en particulier, les déviations mises en place. ■ Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. ■ Signalez votre départ et votre destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations. ■ Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable. ■ Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité. 	<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Évitez les déplacements. ■ Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses. ■ N'hésitez pas à vous arrêter dans un lieu sûr. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. ■ Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés. ■ Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr. ■ Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins. ■ Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux. 	<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Restez chez vous. ■ N'entreprenez aucun déplacement autres que ceux absolument indispensables. <p>En cas d'obligation de déplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. ■ Renseignez vous auprès du CRICR. ■ Signalez votre départ et votre lieu de destination à vos proches. <p>Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Munissez vous d'équipements spéciaux. ■ Respectez scrupuleusement les déviations et les consignes de circulation. ■ Prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre ■ Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs. 	<p>Dans la mesure du possible</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Évitez, sauf urgence, tout déplacement sur les secteurs routiers d'altitude. ■ Renseignez vous auprès de la préfecture du département concerné. ■ Conformez vous strictement aux mesures d'interdictions et consignes de sécurité qui sont mises en œuvre dans les stations de ski et communes de montagne. <p>Pour protéger vos canalisations d'eau contre le gel</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Protégez vos canalisations d'eau contre le gel. 	<p>En cas de malaise ou de troubles du comportement,appelez un médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie. ■ Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais. ■ Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit. ■ Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour. ■ Mouillez vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur. ■ Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif. ■ Continuez à manger normalement. ■ Ne sortez pas aux heures les plus chaudes. ■ Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers. ■ Limitez vos activités physiques. ■ Pour en savoir plus, consultez le site : http://www.sante.gouv.fr/ . 	<p>Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée. ■ Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides. ■ De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée. ■ Assurez une bonne qualité de l'air dans les habitations : ventilation, même brève, au moins une fois par jour; ■ Évitez les efforts brusques. ■ Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé. ■ Restez en contact avec les personnes sensibles

5.8 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE



Les vendeurs ou bailleurs sont obligés, pour certains sites, d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels, cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée, ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982 d'une ou plusieurs indemnisations après un évènement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soule, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.

L'ensemble des documents obligatoires (arrêtés, cartographie, imprimés,...) sont téléchargeables sur le site de la préfecture :

www.moselle.pref.gouv.fr/, rubrique transaction immobilières et www.prim.net

i. FICHE SYNTHÉTIQUE

Ministère du Développement Durable Préfecture de : SAONE-ET-LOIRE en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement		 Ministère de l'Énergie et du Développement Durable
Déclaration de sinistres indemnisés Adresse de l'immeuble <div style="border: 1px solid black; height: 50px; width: 100%;"></div>		
Commune BLANZY		
Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe		
Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune		
Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements		
Tempête Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue Inondations et coulées de boue	Arrêté en date du 18/11/1982 Arrêté en date du 11/01/1983 Arrêté en date du 19/06/2003 Arrêté en date du 05/12/2008	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Etabli le : <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; display: inline-block;"></div>		
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div> <div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px; margin-bottom: 5px;"></div>		
Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire		
Visa de l'acquéreur ou du locataire		
Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net		

Etat des risques naturels et technologiques en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement	
1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____	
Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)	
2. Adresse : commune _____ code postal _____	
3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRN)	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN prescrit <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN appliqué par anticipation <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN approuvé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Les risques naturels pris en compte sont :	
Inondation <input type="checkbox"/> Crue torrentielle <input type="checkbox"/> Remontée de nappe <input type="checkbox"/> Avalanche <input type="checkbox"/> Mouvement de terrain <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Séisme <input type="checkbox"/> Cyclone <input type="checkbox"/> Volcan <input type="checkbox"/> Feux de forêt <input type="checkbox"/> autre <input type="checkbox"/>	
4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
* Les risques technologiques pris en compte sont :	
Effet thermique <input type="checkbox"/> Effet de surpression <input type="checkbox"/> Effet toxique <input type="checkbox"/>	
5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité	
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique, modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000	
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone la <input type="checkbox"/> zone lb <input type="checkbox"/> zone lc <input type="checkbox"/> zone ll <input type="checkbox"/> zone III <input type="checkbox"/> zone 0 <input type="checkbox"/>	
pièces jointes	
6. Localisation extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte	
<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 50px; margin-bottom: 5px;"></div>	
vendeur/baiteur = acquéreur/locataire	
7. Vendeur - Baiteur Nom prénom <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; display: inline-block;"></div> rayer la mention inutile <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; display: inline-block;"></div>	
8. Acquéreur - Locataire Nom prénom <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; display: inline-block;"></div> rayer la mention inutile <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 20px; display: inline-block;"></div>	
9. Date : à <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; display: inline-block;"></div> le <div style="border: 1px solid black; width: 50px; height: 20px; display: inline-block;"></div>	
Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]	

5.9 L'ASSURANCE EN CAS DE CATASTROPHE

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982
Modifiée



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE
CATASTROPHE NATURELLE

Localisation du phénomène	
Commune :	<input type="text"/>
Département :	<input type="text"/>
Arrondissement :	<input type="text"/>
Date et heure du phénomène	
Du :	<input type="text"/> au <input type="text"/>
Identification du phénomène	
A. Inondations	
A1 - inondation par débordement d'un cours d'eau	<input type="checkbox"/>
préciser le ou les cours d'eau concernés: _____	
(ex : rivière de Charente, Ruisseau du moulin, ru des graves...) : _____	
A2 - inondation par ruissellement et coulée de boue associée	<input type="checkbox"/>
A3 - inondation par remontée de nappe phréatique	<input type="checkbox"/>
B. Crue torrentielle	
C. Phénomènes liés à l'action de la mer (submersion marine et érosion marine)	
D. Mouvement de terrain	
E. Sécheresse/Réhydratation des sols	
F. Séisme	
G. Vent cyclonique	
H. Avalanche	
Mesures de prévention existantes et envisagées (études ou travaux, prise en compte dans le POS, PPR, arrêté de mise en péril...)	
Nombre de bâtiments endommagés	Fait à, _____ le : _____ LE MAIRE (cachet de la mairie)

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormal ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

lundi 19 janvier 2015

LE RISQUE INONDATION

6. LE RISQUE INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

On distingue trois types d'inondations :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique.
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes.
- Le ruissellement pluvial renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations.



L'ampleur de l'inondation peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges ou en été par de très fortes précipitations (orages).

Au sens large, les inondations comprennent également l'inondation par rupture d'ouvrages de protection comme une brèche dans une digue, la submersion marine dans les estuaires résultant de la conjonction de la crue du fleuve, de fortes marées et de situations dépressionnaires. Ce phénomène est possible dans les lacs, on parle alors de seiche.

- **NOTION DE CRUE CENTENNALE**

Les inondations sont cycliques. L'étude historique des crues sur plusieurs siècles a permis de constater que les plus importantes et destructrices surviennent à intervalle régulier tous les cents ans environ. Les crues centennales définissent des hauteurs d'inondations importantes.

Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

- **LES ELEMENTS MODIFICATEURS DE CRUES**

- **L'intensité** et la durée des précipitations,
- **La surface et la pente du bassin versant** (le bassin versant est la surface hydrographique d'une rivière, ce qui correspond à la surface de toutes eaux qui seront recueillies par la rivière. Ainsi, le bassin versant est délimité par les crêtes du relief tout autour du cours d'eau),
- **La présence d'une couverture végétale** (la végétation absorbe une partie de l'eau pour ses besoins vitaux et ralentit l'afflux de l'eau vers les rivières en faisant obstacle à la pente),
- **La structure et la texture du sol** (par sa composition, la capacité d'absorption et de filtration du sol est un facteur inhérent à l'importance des inondations),
- **La présence et la texture du sol** (une souche d'arbre ou des arbres trop penchés sur le lit de la rivière sont propices à l'accumulation de matériaux en un point et à la formation d'un embâcle. L'embâcle ralentit l'écoulement et facilite le débordement de la rivière),
- **La fonte des neiges** (entraîne une arrivée d'eau brutale, surtout quand la fonte est causée par la pluie),
- **La présence de surfaces imperméabilisées non loin des cours d'eau** (les surfaces goudronnées ou bétonnées des agglomérations et installations accélèrent le débit des eaux pluviales et rejettent l'eau directement dans la rivière).

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Sa mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistant pour des crues rapides ou torrentielles. Dans toute zone urbanisée, le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès.

L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours. Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

6.1 SITUATION

La commune de BLANZY est concernée principalement par le risque de crue rapide de la Bourbince.

Le bassin versant de la Bourbince est entièrement inscrit dans le département de Saône-et-Loire sur le versant méridional du Morvan. Dans sa partie amont, il est constitué d'un bassin minier et dispose de nombreux étangs et retenues d'eau, notamment sur les communes de Torcy et Montchanin. Sa pente est relativement faible et les barrages situés en amont contrôlent 174km², soit 20% de la surface totale du bassin versant. Par rapport aux rivières morvandelles, la Bourbince et ses affluents présentent des pentes globalement plus faibles et un plancher alluvial à dominante sablo-graveleux.

La Bourbince a pour caractéristique d'être un cours d'eau fortement anthropisé et dont l'alimentation en eau en période d'étiage est à plus de 50% artificielle. Elle est longée sur sa majeure partie par le Canal du Centre et ses intercommunications avec ce dernier sont très nombreuses.

Mais d'autres types d'inondations peuvent survenir :

- ***Les inondations par remontée de la nappe phréatique***

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise.

Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

- ***Le ruissellement pluvial***

L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Les parties situées au Nord et au sud de la commune sont très peu construites, ce qui confére à ces espaces une qualification de « zone peu ou pas urbanisée ».

Une partie des espaces urbanisés de la commune, dont le centre urbain, sont inondables. Les débordements sont contenus sur toute la rive gauche par la structure en remblais du canal du centre, et limite donc le nombre de bâtiments en zone inondable.

En rive droite, les implantations foncières sont relativement faibles au droit des principales zones inondables. Ces champs d'expansion des crues sont à préserver absolument pour maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues.

La surface inondable par la Bourbince sur la commune de Blanzy est d'environ 122 hectares, soit environ 3% de la superficie de la commune.

L'emprise de la zone inondée à la **confluence Sorme/Bourbince** par la crue de 1965 est représentée sur la carte des enjeux.

6.2 HISTORIQUE

lundi 19 janvier 2015

La crue du 30 septembre – 1er octobre 1965 est de « mémoire » d'homme la crue la plus importante qu'ont connu les communes de Saint-Eusèbe, Blanzy, Montceau-les-Mines et Saint-Vallier. L'occurrence de cet événement est estimée proche de la crue centennale.

Les traces de cet événement (laisses de crues) sont identifiées en grand nombre le long de la vallée de la Bourbince. La Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne a réalisé en 1995, un atlas des zones inondables de la Bourbince, en se basant sur la crue de 1965.

L'ampleur de cette crue est la résultante des précipitations exceptionnelles du 30 septembre 1965 et de l'état de saturation des sols qui ont été arrosés lors des mois précédents.

En 1967, le montant des dégâts causé par la crue de 1965 a été estimé à 23 614 327 Francs, ce qui correspond en valeur constante à plus de 28 000 000 Euros.

Depuis 1965, d'autres crues sont intervenues : 1982, 1993, 1996 et 2001. Ces événements sont estimés à une cinquantaine de m³/sec à Ciry-Le-Noble, soit des crues débordantes dans les secteurs agricoles à l'amont et à l'aval de Montceau-les-Mines. Elles sont contenues dans le lit mineur, recalibrées dans la traversée de la ville de Montceau-les-Mines.

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le Maire demande au Préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

Le Préfet transmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel. A compter de la date de parution de l'arrêté au Journal Officiel, les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance.

Le tableau ci-après fait l'historique pour la Commune des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	03/02/2003	04/02/2003	19/06/2003	27/06/2003
Inondations et coulées de boue	02/07/2008	02/07/2008	05/12/2008	10/12/2008

6.3 LES MESURES PRECONISEES PAR LA COMMUNE

Face aux inondations, diverses mesures sont conseillées en vue d'en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences :

- **MESURES DE PREVENTION :**

Il est indispensable de ne pas construire dans la zone d'expansion de crue et de préserver ces espaces pour différentes raisons:

- La construction de cette zone exposera les nouveaux occupants à une dégradation de leur habitat par l'action érodante de l'eau;
- Les surfaces construites empêcheront l'infiltration et l'occupation de ces espaces par l'eau, ce qui entraînera son accumulation vers des espaces habités et jusqu'alors jamais inondés;
- Construire dans ces zones, c'est exposer l'habitant à des risques qui ne sont pas seulement financiers;
- Il sera donc fortement déconseillé de construire dans les zones les plus exposées. Ces mesures restrictives étant prises dans les documents de l'urbanisme, notamment dans la carte communale.

- ***Les mesures individuelles***

- La prévision de dispositifs temporaires pour occulter les bouches d'aération, portes : batardeaux,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation, création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables...

- **LE PLAN D'ANNONCE METEOROLOGIQUE :**

Pour faire face aux évènements météorologiques, Météo France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo France est chargé, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels.

Depuis le 1^{er} octobre 2001, le dispositif d'information météorologique est modifié afin de pouvoir toucher un public le plus largement possible.

Cette évolution est marquée par deux nouveautés qui viennent remplacer l'ancienne procédure des BRAM (Bulletins Régionaux d'alerte Météo) :

- ◆ Mise en service par Météo-France d'un site Internet (www.meteo.fr)
- ◆ Activation 24h/24 d'un répondeur d'information météorologique (Tél. 08.92.68.02.71) apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo France.

- **LA PROCEDURE DE VIGILANCE DE CRUES :**

La procédure de vigilance de crues est un dispositif d'information qui poursuit 3 objectifs :

- × Donner aux autorités publiques aux échelons départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision plus précoce, une situation difficile;
 - × Transmettre au Préfet, aux Maires et services concernés des informations de prévision et de suivi de la crue permettant de préparer une éventuelle crise et de la gérer;
 - × Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations, en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à l'évènement.
- ✓ Au niveau national :

L'information est réalisée par **UNE CARTE DE VIGILANCE CRUES** consultable sur le site Internet national :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Les différents degrés de dangerosité de l'évènement se déclinent en **4 NIVEAUX de VIGILANCE**, (cours d'eau surveillés par les services de prévision des crues) :

- ✓ **VERT** : Situation normale. Pas de vigilance particulière.
- ✓ **JAUNE** : Risque de crue modeste ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.
- ✓ **ORANGE** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.
- ✓ **ROUGE** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

✓ Au niveau du bassin Loire-Cher-Indre

- ✗ Le **Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les Crues (RIC)**, pris en application du SDPC, a été approuvé le 4 octobre 2006 par le Préfet de la Région Bourgogne.

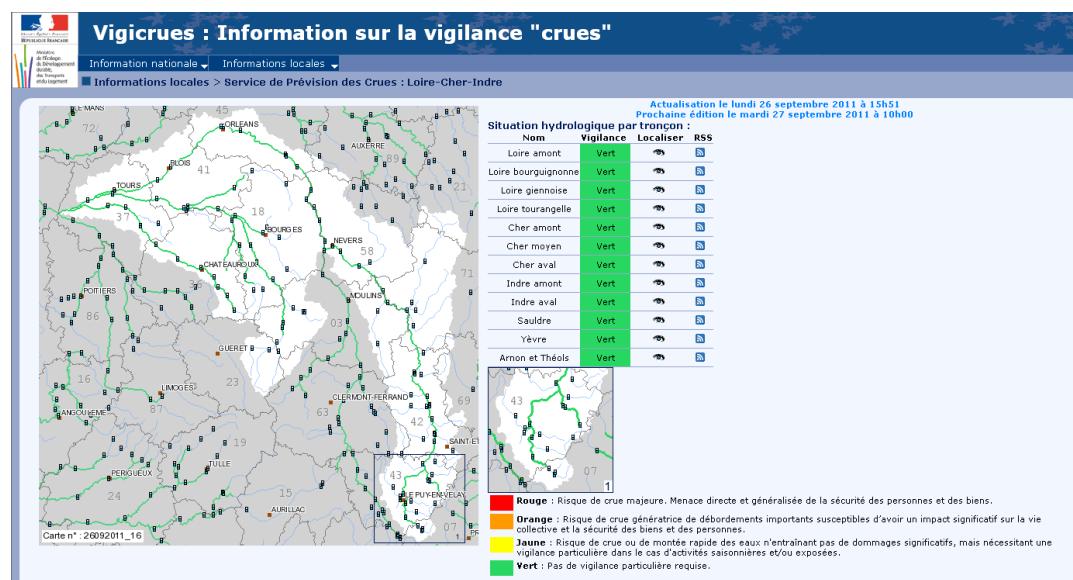
Il définit :

- L'organisation de la surveillance, de la prévision ainsi que la transmission de l'information sur les crues sur le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Meuse-Moselle (mission exercée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL));
- L'information des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues.

✓ Au niveau Départemental

- ✗ Le **Règlement départemental d'Alerte aux Crues (RAC)** est pris en application du SDPC et du RIC, précités. Il a pour finalité d'organiser, en cas de survenance d'une inondation, la procédure d'alerte : des Maires, des services concernés, des médias et de la population, des gestionnaires d'ouvrages hydrauliques, dont la gestion peut avoir un impact sur les crues.

✓ Carte de vigilance de crues



lundi 19 janvier 2015

✓ L'alerte

✗ **EN VIGILANCE VERT :**

La situation étant normale aucune alerte n'est transmise par la Préfecture. Il est cependant conseillé de **consulter quotidiennement le site :**

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

✗ **EN VIGILANCE JAUNE, ORANGE ou ROUGE :** **Le service de prévision des crues (SPC)** : Actualise « la carte de vigilance » et renseigne « le bulletin d'information local ».

✓ Le dispositif d'alerte

Dès le franchissement du niveau de vigilance JAUNE, ORANGE ou ROUGE sur un tronçon départemental et après analyse des informations du « bulletin d'information local », le Préfet ou un membre du corps préfectoral décide de la mise en alerte des Maires et des services.



La Bourbince dispose de 3 stations permettant la diffusion d'information sur les crues ; elles sont situées à Blanzy, Ciry-le-Noble et Vitry-en-Charolais. (Néanmoins seule la station de Vitry-en-Charolais, située en aval de Blanzy est intégrée au plan national au Schéma Directeur de Prévision des Crues du bassin Loire-Bretagne).

Concernant Blanzy une station est située au stade municipal qui mesure la montée des eaux et conditionne l'alerte selon les critères suivants :

Vigilance : niveau à 2,10 m

Préalerte : niveau à 2,30 m

Alerte : niveau à 2,60 m

L'information est également appliquée en phase de décrue.

Le Maire suit l'évolution de la crue, à partir du répondeur ou de vigicrue, alimenté par la Préfecture et sur lequel sont communiqués les cotes relevées dans les différentes stations d'observation en liaison avec le SIEAB (Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagement de la Bourbince).

lundi 19 janvier 2015

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :**

L'hydrologie et l'hydraulique de la Vallée de la Bourbince ont déjà donné lieu à plusieurs études.

La première phase de l'étude du PPRI Bourbince de Blanzy a consisté en un recensement le plus exhaustif possible des documents relatifs à la Bourbince et à ses affluents

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI, une étude hydrographique a été menée, Il s'agit de définir le débit de la crue de référence, d'une période de retour centennale de la Bourbince et du faux bras qui servira à la détermination des aléas par une simulation mathématique.

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

A ce titre, toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'ouvrage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- **LE PPRI (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION) :**

Les PPRI sont des procédures spécifiques accompagnées de cartes réglementaires des risques d'inondation. Ils prennent effet à l'échelle d'une commune et sont annexés dans le POS depuis le 03/05/2005.

L'objet du PPRI, défini par l'article 40-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995, est de :

- ✓ Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions sur la réalisation, l'exploitation ou l'utilisation des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités ;

- ✓ Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des activités pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;
- ✓ Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- ✓ Définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au POS et au futur PLU conformément à l'article R126.1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

- **DOCTRINE RÉGLEMENTAIRE**

Définition de quatre intensités d'aléas et de trois natures d'occupation du sol, donnant trois zonages réglementaires

Occupation du sol Aléa	Espaces peu ou pas urbanisés Espaces de loisirs	Espaces urbanisés Zones d'activités	Centre urbain
Faible	Rouge	Bleu A	Bleu B
Moyen	Rouge	Bleu A	Bleu B
Fort	Rouge	Rouge	Bleu B
Très Fort	Rouge	Rouge	Rouge

Le règlement qui s'applique à la commune de BLANZY comprend 3 types de zones :

- la zone **ROUGE**,
- la zone **BLEUE** (A et B),
- la zone **BLANCHE**.

Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

- La **ZONE ROUGE** correspond :
 - aux zones d'aléa fort et très fort des espaces urbanisés¹ (hors centre urbain²),
 - aux zones d'aléa très fort des centres urbains
 - aux zones inondables peu ou pas urbanisées³ quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de la Bourbince appartiennent obligatoirement à la zone rouge. C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

- La **ZONE BLEUE A** correspond aux zones d'aléa faible et moyen situées en secteur urbanisé (Hors centre urbain).
 - La **ZONE BLEUE B** correspond aux zones d'aléa faible à fort en centre urbain.
 - La **ZONE BLANCHE** correspond aux zones sur lesquelles aucun aléa n'a été déterminé.
-
- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ✓ Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés;
- ✓ Distribution de plaquettes d'information;
- ✓ Apposition d'affiches si nécessaire;
- ✓ Site Internet de la commune;
- ✓ Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS);
- ✓ Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Le code général des collectivités locales (article L.2212.2) confie au Maire la direction des secours. Il doit mettre en œuvre les secours de première urgence prévu dans le PCS établi par la municipalité, ce qui lui permettra d'organiser et de mettre en œuvre l'ensemble de ses pouvoirs de police.

Pendant la crue, une information sur la montée des eaux ou la décrue est transmise régulièrement et quotidiennement aux Maires. Par ailleurs, les habitants peuvent écouter France Inter (99.8 FM), qui diffuse des bulletins d'information en accord avec la protection civile.

- ***Au niveau individuel***

- Un plan familial de mise en sûreté.

Afin d'éviter la panique lors de l'inondation un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité d'une inondation en attendant les secours.

Ceci comprend la préparation d'un kit inondation, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas d'inondation, complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.

- L'adaptation des immeubles.

- Identifier ou créer une zone refuge pour faciliter la mise hors d'eau des personnes et l'attente des secours ;
 - Créer un ouvrant de toiture, un balcon ou une terrasse, poser des anneaux d'amarrage afin de faciliter l'évacuation des personnes ;
 - Assurer la résistance mécanique du bâtiment en évitant l'affouillement des fondations ;
 - Assurer la sécurité des occupants et des riverains en cas de maintien dans les locaux : empêcher la flottaison d'objets et limiter la création d'embâcles ;
 - Matérialiser les emprises des piscines et des bassins.



6.4 EN CAS DE SINISTRE

- ***Au moment de l'alerte***

Même si le délai peut être court entre l'alerte et l'évacuation, de nombreuses actions peuvent être entreprises pour limiter les dégâts si vous vous y êtes préparés et organisés.

- × **Mettez-vous à l'abri selon les modalités prévues par les autorités :**
 - ✓ La moitié des victimes des inondations brutales le sont au volant de leur véhicule;
 - ✓ Une voiture flotte dans 30 cm d'eau et ne devient plus manœuvrable. Les personnes se croient en sécurité dans leur véhicule et sont persuadées qu'elles risquent d'être plus emportées par le courant si elles sortent, alors qu'elles se trouvent dans un piège clos beaucoup plus vulnérable aux phénomènes hydrauliques;
 - ✓ Si vous en avez le temps, mettez en sécurité votre voiture avant l'inondation. Mieux vaut perdre sa voiture que la vie!
- × **Mettez hors d'eau le maximum de vos biens :**
 - ✓ Placez vos affaires irremplaçables et celles auxquelles vous tenez particulièrement sur le plan sentimental au-dessus du niveau d'eau envisagé, ou si possible montez-les à l'étage. Vous n'aurez pas le temps de tout déplacer. Leur liste doit donc être établie à l'avance et le maximum de ces affaires déjà mis hors d'eau;
 - ✓ Attention aux pesticides, engrais ou autres substances toxiques qui pourraient se trouver à portée d'eau. Pensez à les mettre hors d'eau pour éviter tout risque de pollution;
 - ✓ Faites de même avec vos produits d'entretien qui peuvent vous intoxiquer lors du nettoyage;
 - ✓ Pensez à rentrer vos meubles de jardin qui risqueraient d'être emportés par le courant, devenant ainsi un danger pour vos voisins;
 - ✓ Si vous n'avez pas le temps de tout évacuer, l'ordre peut être le suivant en fonction du temps dont vous disposez : les objets ayant une valeur sentimentale, les produits polluants, l'électroménager, le matériel hi-fi, les tapis, les fauteuils et le canapé s'ils sont tous facilement déplaçables.
- × **Installez vos mesures de protection temporaires :**
 - ✓ Pensez à installer vos dispositifs de protection temporaires (batardeaux, couvercle des bouches d'aération....)
- × **Coupez vos réseaux :**
 - ✓ Les réseaux sont susceptibles de subir des dysfonctionnements. Vous devez donc les couper afin d'éviter tout risque d'incendie dû aux éventuels courts-circuits;
 - ✓ Le réseau électrique est particulièrement vulnérable et dangereux dans de telles circonstances;
 - ✓ Le gaz peut également être source d'incendie.



En fonction des mesures préalablement déterminées et en tenant compte des conseils des personnels en charge de votre sécurité, évacuez votre maison ou réfugiez-vous dans les étages supérieurs.

✗ **Emportez les objets prévus par votre Plan familial de mise en sûreté :**

- ✓ Pensez à emporter vos médicaments car la pharmacie peut être également concernée par l'inondation:
 - radio portable avec piles,
 - lampe de poche,
 - eau potable,
 - papiers personnels,
 - médicaments urgents,
 - couvertures,
 - vêtements de rechange,
 - matériels de confinement.....



➤ **Pendant la crise**

Restez informés de la montée des eaux grâce à la radio ou auprès de votre Mairie.

➤ **Après la crise**

- ✗ Le retour à la normale n'est pas une situation classique. La plus grande prudence s'impose donc. Continuez à vous informer régulièrement. Surtout, ne vous aventurez pas dans une zone inondée, ni à pieds ni en voiture.
- ✗ À la suite d'une inondation, il importe de remettre votre foyer en état le plus tôt possible afin de protéger votre santé et d'éviter que votre logement et vos biens ne subissent de plus amples dommages. Votre habitation et votre mobilier risquent moins d'être touchés par la moisissure si vous les asséchez dans un délai de 48 heures.
- ✗ Que jeter et que garder ?



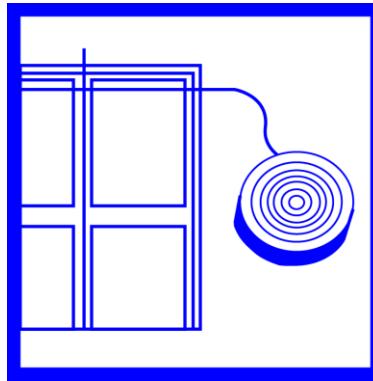
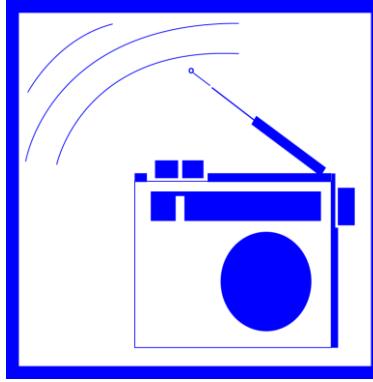
- Jetez et remplacez tous les matériaux d'isolation et tous les articles peu coûteux qui ont été trempés, y compris les meubles en panneaux de particules, les matelas, les sommiers, les jouets rembourrés, les oreillers, le papier et les livres.
 - Séparez les papiers importants. Vous pouvez demander à un avocat ou un notaire s'il est préférable de préserver les documents comme tels ou seulement l'information qu'ils contiennent.
 - Les châssis de meubles en bois de bonne qualité peuvent parfois être récupérés, mais ils doivent être nettoyés et asséchés par ventilation à l'écart de la lumière directe du soleil et d'une source de chaleur. Les tissus de recouvrement, le rembourrage et les coussins doivent être jetés et remplacés.
 - Rincez les vêtements, lavez-les plusieurs fois avec un détergent et séchez-les rapidement.
 - Jetez toute la nourriture qui aurait pu être contaminée par l'eau.
 - Ne paniquez pas si vous n'arrivez pas à vous en sortir seul. Vos voisins et les autorités administratives peuvent vous aider.
- ✗ Avant de réintégrer la maison :
- Attendez l'autorisation des autorités pour rentrer chez vous.
 - Avant de les utiliser, faites vérifier par la compagnie d'électricité les appareils, les prises de courant, les interrupteurs ou les panneaux de distribution qui ont été inondés.
 - S'ils ont été trempés, consultez un entrepreneur en chauffage, ventilation et conditionnement d'air pour remplacer les interrupteurs, les commandes, l'isolant, les filtres et le moteur du ventilateur du générateur de chaleur. Inspectez tous les conduits de l'installation de chauffage et faites-les nettoyer ou remplacer. Communiquez avec le service public qui vous indiquera quoi faire du chauffe-eau qui a été inondé. Le réfrigérateur et le congélateur devront peut-être être remplacés.
 - Rincez à grande eau et détergent le puisard, puis frottez pour enlever la saleté graisseuse et la crasse. Au besoin, nettoyez les drains de fondation à l'extérieur.
 - Ne consommez pas l'eau du robinet avant autorisation des services sanitaires. A la première ouverture, laissez-la couler quelques minutes, surtout si l'eau est trouble. Vérifiez que l'eau des puits est également potable avant de la consommer.
- ✗ Votre assurance et vous :
- ✓ Entamez les démarches d'indemnisation
 - Que vous soyez propriétaire ou locataire, si vous avez souscrit une assurance multirisques habitation, vous êtes obligatoirement couvert pour les dégâts dus à l'inondation, si cette dernière est déclarée catastrophe naturelle par arrêté interministériel.
 - La première chose à faire en cas de sinistre est d'établir une déclaration (sur papier libre ou sur imprimé spécial demandé à votre assureur) dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour où vous avez connaissance du sinistre, ou de dix jours à compter de la publication de l'arrêté constatant l'état



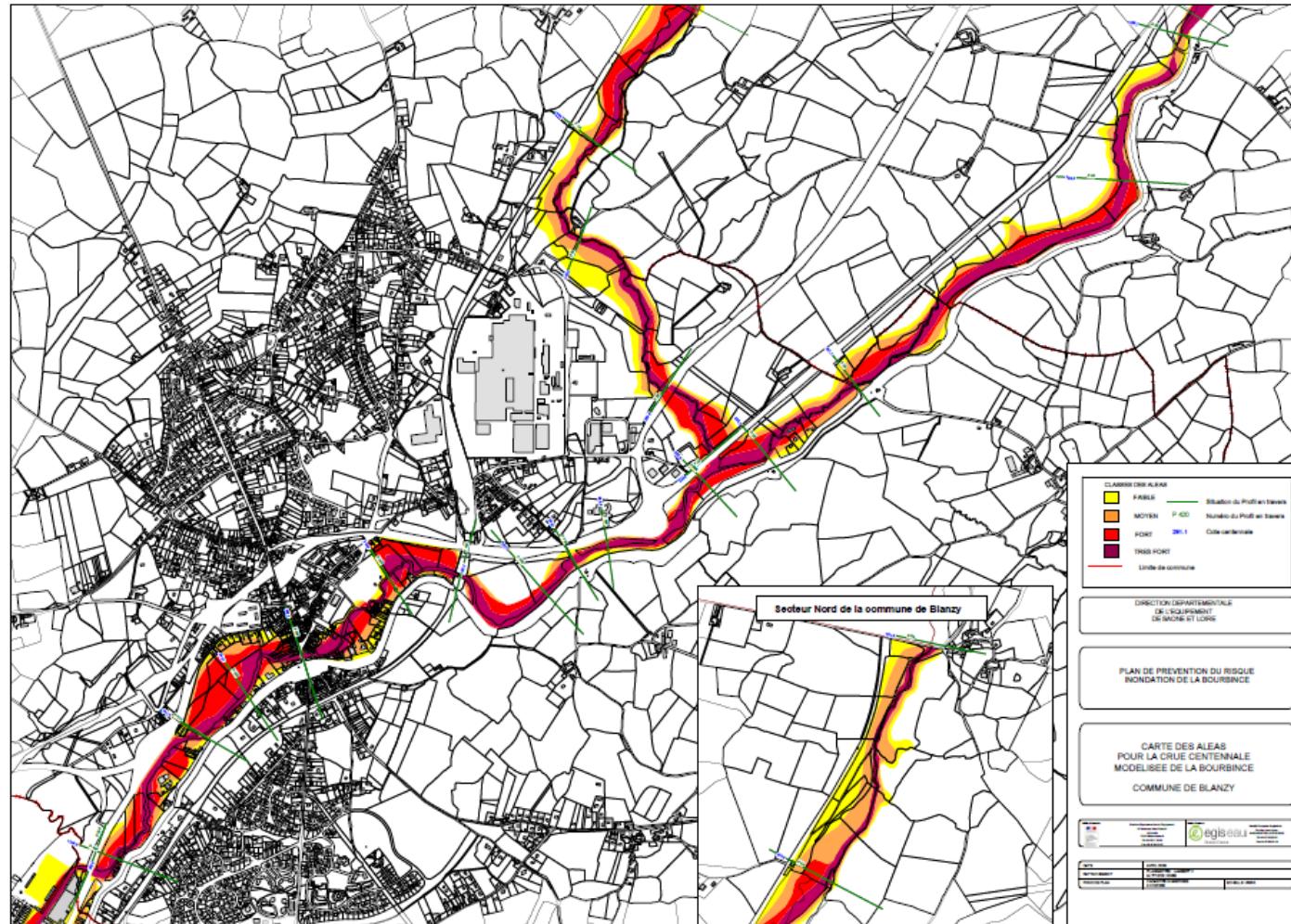
de catastrophe naturelle au Journal Officiel. Il est préférable d'adresser votre déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Si vous n'êtes pas sur place, il est prudent d'aller constater rapidement les dégâts.
- ✓ Vous êtes dans une zone touchée par une catastrophe naturelle
 - L'assurance au titre des catastrophes naturelles est mise en jeu dans les départements ou zones géographiques qui font l'objet d'un arrêté interministériel de déclaration de l'état de catastrophes naturelles.
 - Elle permet d'être indemnisé pour certains dégâts dus aux intempéries telles que les inondations. Elle ne couvre que les biens pris en charge par la garantie principale de votre contrat multirisque habitation.
 - Au titre de la garantie « catastrophe naturelle », l'assureur prend en charge les frais de déblais et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection des locaux.
 - En revanche, la garantie catastrophe naturelle ne couvre pas les dommages consécutifs à la seule coupure d'électricité et les dommages non directement causés par la catastrophe naturelle.
 - C'est notamment le cas pour les préjudices financiers (frais de déplacement et de relogement, perte de loyers, perte d'usage, valeur vénale des fonds de commerce et frais divers, par exemple, des honoraires d'expert). Les terrains, les plantations, les clôtures, et les murs d'enceinte sont eux aussi exclus.

6.5 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pieds dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

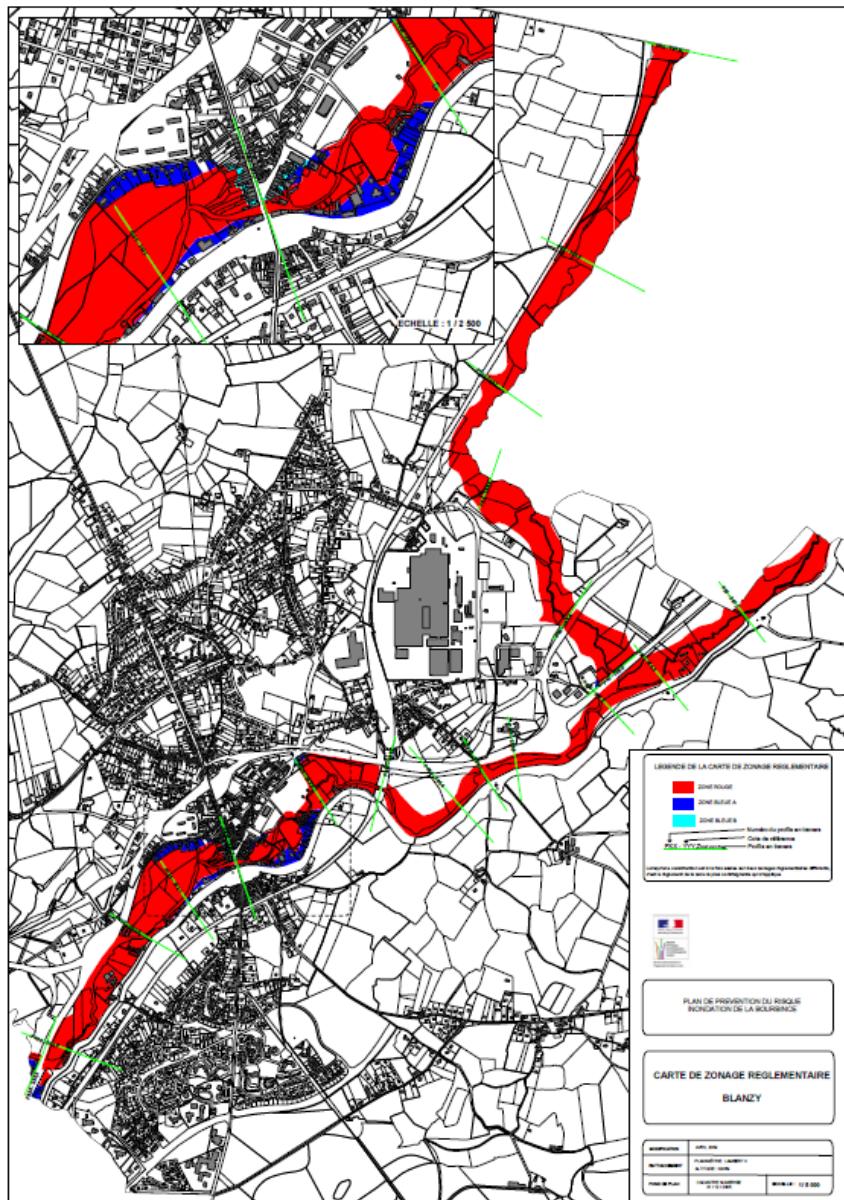
6.6 CARTOGRAPHIE



Carte des aléas

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

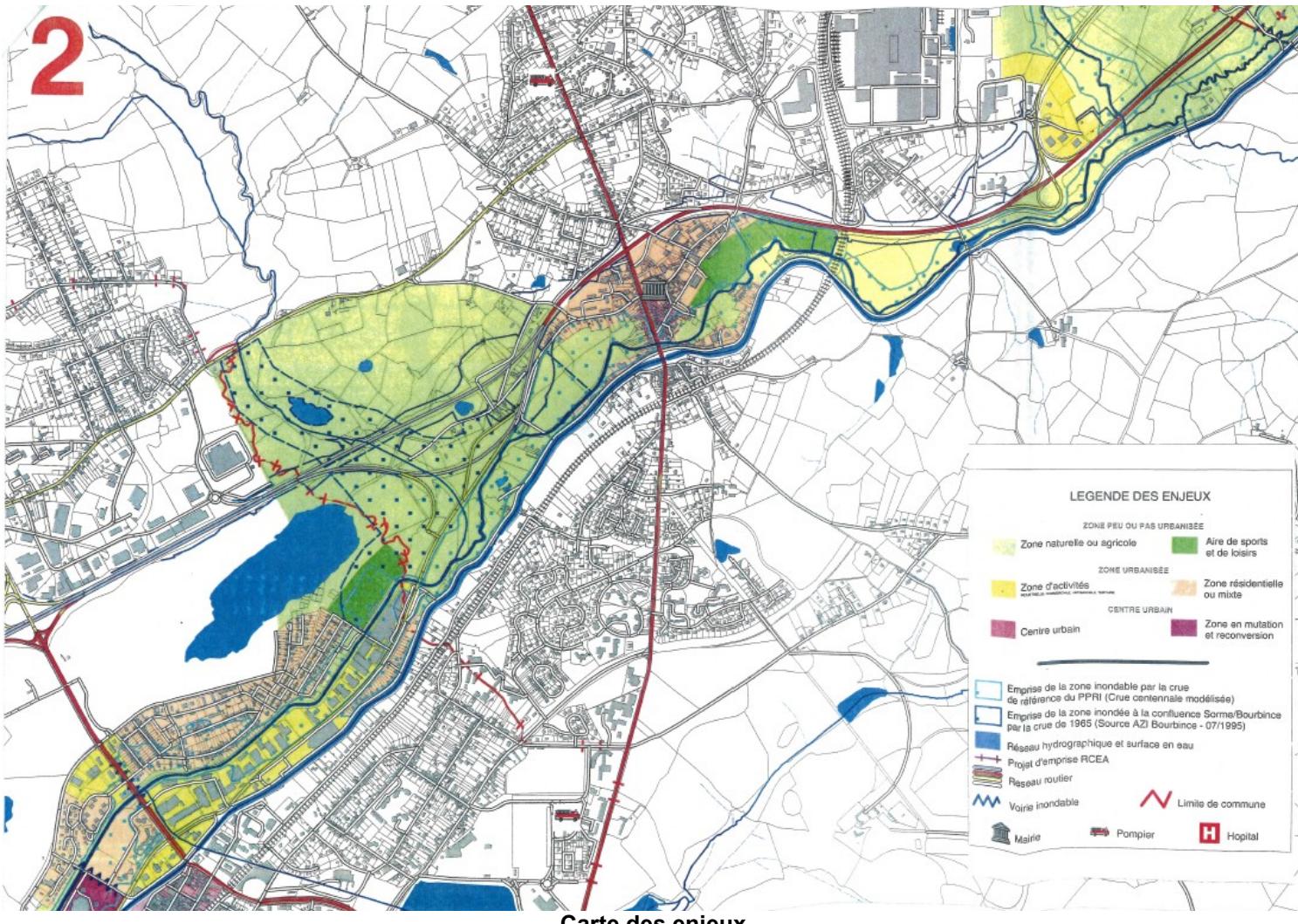


Carte de zonage

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.
Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN

7. LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN (CAVITES SOUTERRAINES)

Généralités :

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux du sol et du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents ou très rapides.

On différencie :

- les mouvements lents et continus : terrassements et affaissements de sols, retrait et gonflement des argiles, glissement de terrain le long d'une pente.
- les mouvements rapides et discontinus : effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains), écroulements et chutes de blocs, coulées boueuses et torrentielles.
- l'érosion littorale

7.1 SITUATION

La commune de Blanzy est concernée par le risque mouvements de terrain liée à la présence d'anciennes mines.

L'arrêté préfectoral 04/3937/2-3 du 30 décembre 2004 a sanctionné la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers, attachés à la concession de mines de houille de Blanzy-Montceau, concession dont Charbonnages de France était le titulaire et qui n'a plus aujourd'hui de valeur juridique.

Les anciens sites de travaux miniers peuvent présenter des risques :

- de mouvements de terrains liés aux ouvrages débouchant au jour et travaux souterrains.
- de mouvements de terrains liés aux découvertes terrils et verses.

7.2 LES MESURES PRÉCONISÉES DANS LA COMMUNE

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISÉS :**

Pour en savoir plus sur le risque mouvement de terrain, consultez les sites suivants :

- Bases de données sur les cavités souterraines : <http://www.bdcavite.net/>
- Bases de données sur les mouvements de terrain : <http://www.bdmvt.net>

- Bases de données sur le retrait-gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr>
- Le risque mouvements terrain : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-mouvements-de-terrain>
- Ma commune face au risque : <http://macommune.prim.net>

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME :**

Le Code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, le PLU permettent de refuser ou d'accepter sous certaines conditions un permis de construire dans des zones soumises au risque mouvement de terrain.

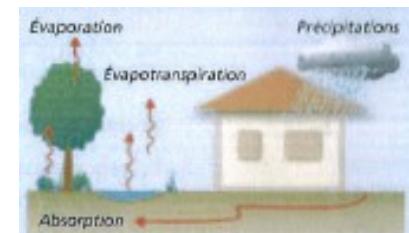
En effet certaines prédispositions peuvent nécessiter des aménagements. Ces prédispositions peuvent être :

- ✓ La nature du sol,
- ✓ Le contexte hydrogéologique,
- ✓ La géomorphologie,
- ✓ La végétation,
- ✓ Les défauts de construction,



Couplés à des facteurs déclencheurs, ils peuvent occasionner des désordres, les facteurs déclencheurs peuvent être :

- ✓ Les conditions climatiques
- ✓ Des facteurs anthropiques



Les désordres peuvent atteindre le gros œuvre en apparaissant sous forme de fissurations, déversement ou décollement de bâtiments annexes accolés, désencastrement ou encore des fissurations de dallage.

Pour le second œuvre, ils peuvent occasionner des distorsions des ouvertures, décollement d'éléments (enduits), décollement et affaissement de terrasses ou encore la fissuration d'une dalle.

Pour protéger vos constructions existantes vous pouvez :

- Contrôler les réseaux d'assainissement et de distribution des eaux;
- Mener des travaux de drainage pour les eaux pluviales;



lundi 19 janvier 2015

- Inspecter des caves pour s'assurer de leur stabilité;
- Entretenir les ouvrages de protection situés sur les parcelles privées.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population en mairie des documents élaborés;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information;
- ◆ Apposition d'affiches si nécessaire;
- ◆ Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS);
- ◆ Ce risque est précisé sur les contrats de vente établis par les notaires;
- ◆ La loi N° 82 600 du 13.07.1982 modifiée met en place un mécanisme d'indemnisation pour les catastrophes naturelles, après publication au Journal Officiel d'un arrêté pris sur avis d'une commission interministérielle.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Les phénomènes repérés sur la Commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs, revient aux communes dans la limite de leurs ressources. Cette responsabilité leur incombe en référence à l'article L.2212-2-5 du Code général des collectivités territoriales, en application des pouvoirs de police du maire.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées.

Souvent, dans les cas de mouvements de grande ampleur, aucune mesure de protection ne peut être mise en place à un coût réaliste. La sécurité des personnes et des biens doit alors passer par l'adoption de mesures préventives.

lundi 19 janvier 2015

Pour l'alerte, les phénomènes repérés sur la commune sont ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

- **L'INDEMNISATION :**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. De plus, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Dans le cas particulier où le mouvement est dû à une cavité, d'origine anthropique, résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine, les conditions de l'indemnisation seront régies dans le cadre du Code minier.

- **CONDUITE A TENIR :**

En cas d'observation de l'apparition de fissures ou d'un changement de la stabilité du sol ou d'autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie, qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

- a. Se mettre à l'abri
- b. Ecouter la radio : 98.5 FM
- c. Respecter les consignes

lundi 19 janvier 2015

En cas d'éboulement, de chutes de pierre ou de glissement de terrain :

- AVANT
- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- PENDANT
- Fuir latéralement, ne pas revenir sur ses pas,
- Gagner un point en hauteur, ne pas entrer dans un bâtiment endommagé,
- Dans un bâtiment, s'abriter sous un meuble solide en s'éloignant des fenêtres.
- APRÈS
- Evaluer les dégâts et les dangers,
- Informer les autorités.

En cas d'effondrement du sol :

- AVANT
- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.
- PENDANT

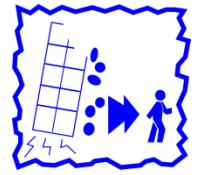
A l'intérieur :

- Dès les premiers signes, évacuer les bâtiments et ne pas y retourner, ne pas prendre l'ascenseur.

A l'extérieur :

- S'éloigner de la zone dangereuse.
- Respecter les consignes des autorités.
- Rejoindre le lieu de regroupement indiqué.

7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

Effondrement du sol	Chutes de pierres	Après effondrement ou chutes
		
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse
Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement	

7.4 CARTOGRAPHIE

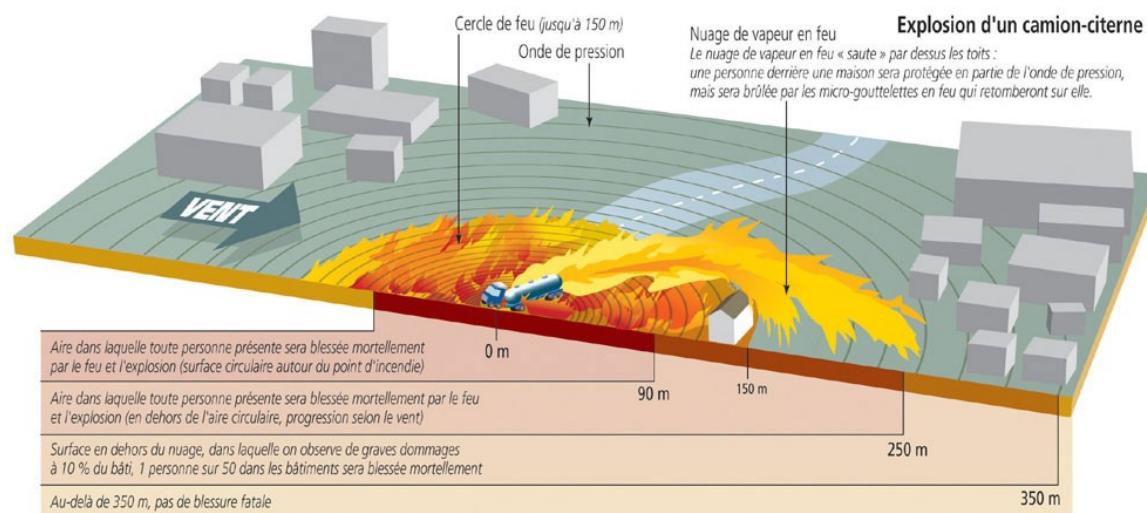
Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

8. LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion, occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc, avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc.
- L'incendie, à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc, avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, ingestion ou par contact.

- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

Hormis dans les cas très rares où les quantités en jeu peuvent être importantes, tels que celui des canalisations de transport de fort diamètre et à haute pression, les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace, du fait des faibles quantités transportées :

- les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- les conséquences économiques : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.
- les conséquences environnementales : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un " effet différé ".

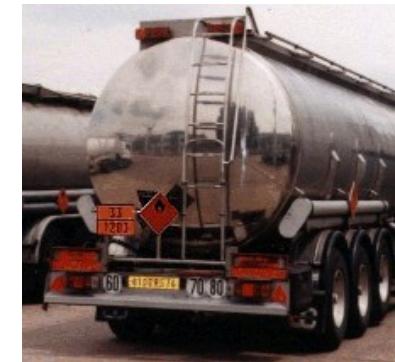
8.1 SITUATION

- **LES RISQUES DANS LA COMMUNE**

Le territoire de la Commune de BLANZY est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- voies routières : les principaux axes utilisés sont RN 70, RD 980, D90, D102, D974
- voies ferrées : la ligne TER Dijon / Moulins via Paray-le-Monial
- canalisations de gaz : colonne de gaz haute pression, de la zone industrielle de la Fiolle en limite de commune avec Marigny



8.2 LES MESURES PRECONISEES DANS LA COMMUNE



D'ordre général, une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- **MESURES DE PREVENTION**

- **Transport par voies routières :**

- ◆ Des voies de contournement permettent de délester le centre ville;
- ◆ La circulation est interdite aux PL > 3,5T;
- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité ;
- Respecter et faire respecter le règlement ADR du 01/01/07, l'arrêté du 01/06/01 modifié et la loi du 30 juillet 2003 : Afin de limiter les risques d'accidents liés au facteur humain, des mesures importantes sont prévues par la réglementation. Tout d'abord, tout conducteur de véhicule transportant des matières dangereuses doit suivre une formation spéciale, puis, tous les cinq ans, une remise à niveau ;
- Ces formations comprennent notamment la connaissance des produits, les consignes de sécurité à appliquer et les conduites à tenir lors des opérations de manutention ou d'arrimages de colis.



➤ Le rôle de la signalisation lors d'un accident :

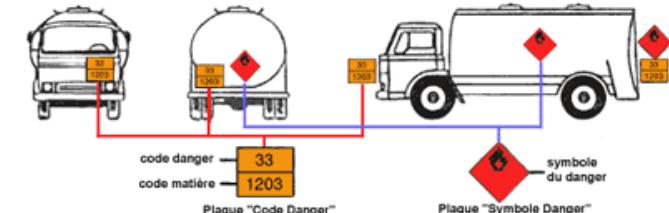
En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés : la signalisation leur permet d'identifier les marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants. La connaissance des codes (ou numéros d'identification) est indispensable aux secours ; il est souhaitable que les codes puissent leur être communiqués par téléphone, par tout témoin donnant l'alerte.



Plaque Étiquette



Plaque "Orangée"



Exemple de signalisation d'un type de véhicule

➤ Transport par voie fluvial :

- Régis par le règlement européen ADNR, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 décembre 2002 modifié

➤ Transport par voie ferrée :

- Régi par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié

Ces trois réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir plus loin).

➤ Transport par canalisations enterrées :

- Surveillance régulière du pipeline réalisée par un organisme compétent, une surveillance au sol et aérienne de la canalisation et de ses abords est effectuée régulièrement. Les agents de la société exploitante contrôlent en permanence le trafic au moyen d'automatismes et de systèmes télécommandés;
- Servitudes d'utilité publique liées à sa présence;
- Les canalisations sont repérées sur le terrain;
- Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « demande de renseignements »;



lundi 19 janvier 2015

- Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « déclaration d'intention de commencement de travaux »;
- Pour toute demande de renseignements complémentaires contactez
GRTGAZ TRANSPORT N° URGENCE : 0800 243 102

- **MESURES DE PROTECTION**

Pour les transports de matières dangereuses, un Plan de Secours Spécialisé prévoit les mesures à prendre et les moyens de Secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature et présentant un danger pour la population (périmètres de sécurité, déviations, barrages flottants, etc).

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet, de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

- **MAITRISE DE L'URBANISME**

Ce n'est que dans le cas de l'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols, de part et d'autre de l'implantation.

- **L'ALERTE**

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- **L'INDEMNISATION**

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.



- **CONSIGNES SPECIFIQUES**

AVANT

- ◆ Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risque(s) générés par la ou les matière(s) transportée(s).

PENDANT

SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT:

- ◆ **PROTEGER** : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- ◆ **DONNER L'ALERTE** : (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lieu exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
- ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
- ◆ La présence ou non de victimes
- ◆ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
- ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

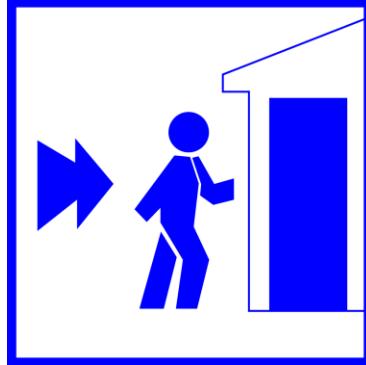
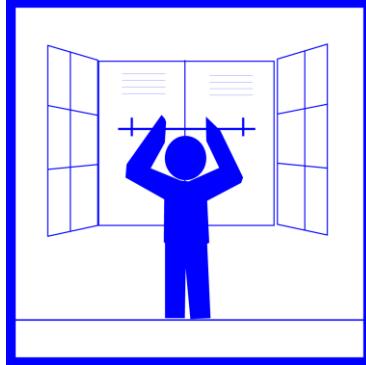
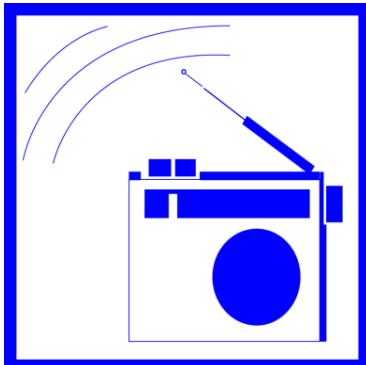
- ◆ **EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE**:

- ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
- ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique
- ◆ Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (enfermez-vous dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- ◆ Dans tous les cas, conformez-vous aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- ◆ Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- ◆ Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous êtes.

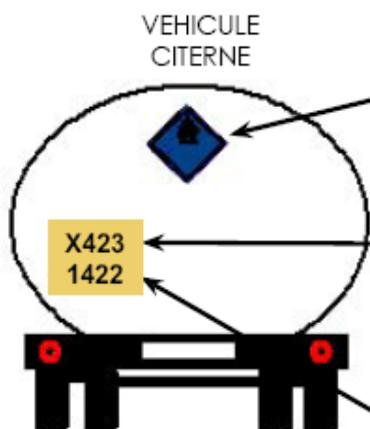
8.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
		
N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

8.4 NOMENCLATURE DES T.M.D.

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Cet exemple illustre le transport de matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau, en dégagent des gaz inflammables (code de danger : X 423): ici un alliage sodium-potassium (code matière : 1422).

ETIQUETTE DE DANGER

CODE DANGER
Par combinaison de chiffres et éventuellement d'une lettre, le code indique les dangers présentés par la matière transportée :
1er chiffre : danger principal
2^e et 3^e chiffres : dangers secondaires
Le doublement d'un chiffre marque l'intensification du danger considéré

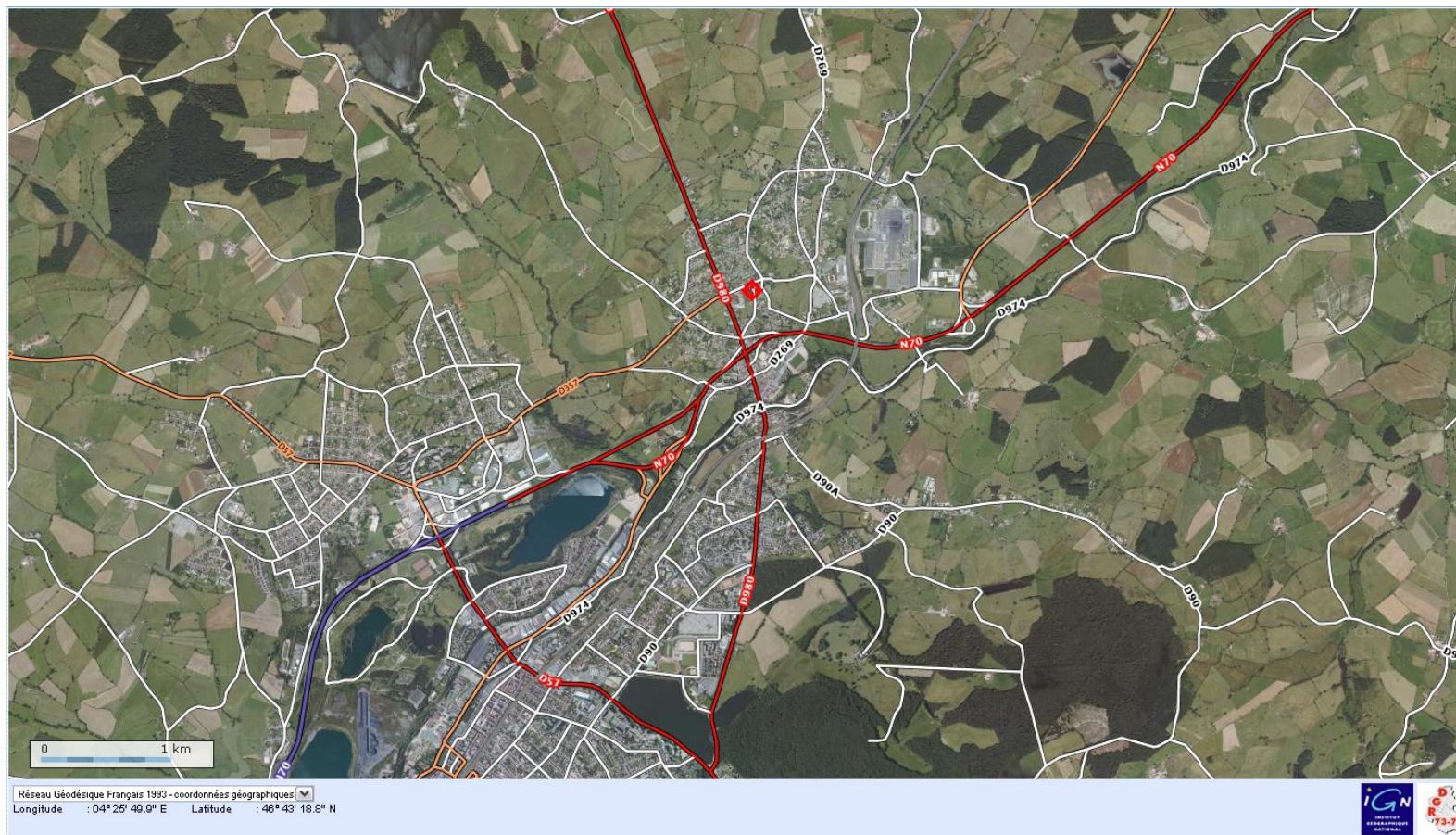
CODE MATIERE
Composé de 4 chiffres, il identifie la matière transportée selon un code de l'ONU.

- | |
|--------------------------------------------------------------------|
| 0 : absence danger secondaire |
| 2 : émanation de gaz résultant de pression ou de réaction chimique |
| 3 : inflammabilité de liquides (vapeurs) et gaz |
| 4 : inflammabilité des solides |
| 5 : comburant (favorise l'incendie) |
| 6 : toxicité |
| 8 : corrosivité |
| 9 : danger de réaction violente spontanée |
| X : danger de réaction dangereuse au contact |

8.5 LES PICTOGRAMMES TMD

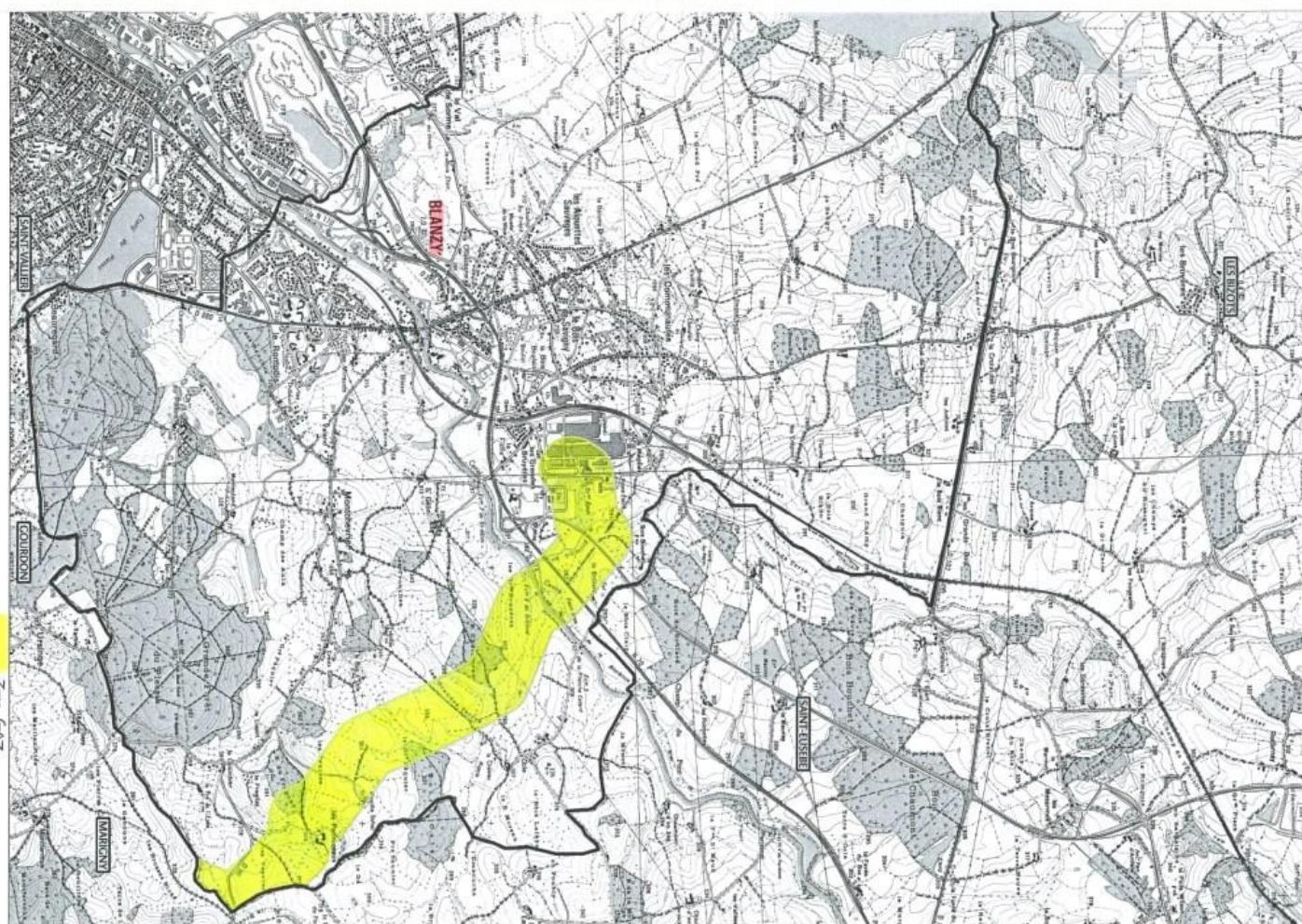
Classe	Plaque	Description
1		Matière explosive
2		Gaz non inflammable et non toxique
3		Liquide inflammable
4		Matière solide inflammable Matière sujette à l'inflammation spontanée Emanation de gaz inflammable au contact de l'eau
5		Matière Comburante
6		Matière toxique Matière infectieuse
7		Matière radioactive
8		Matière corrosive
9		Danger de réaction violente autre que les autres classes

8.6 CARTOGRAPHIE



PRINCIPAUX AXES DE TRANSPORT

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.



GAZODUC

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

lundi 19 janvier 2015



CANALISATION DE GAZ NATUREL

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers. Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

lundi 19 janvier 2015

LE RISQUE INDUSTRIEL

9. LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

L'accident industriel peut se manifester par une EXPLOSION, un INCENDIE et/ou par un DÉGAGEMENT TOXIQUE.



Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- **les industries chimique**, qui produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrains), des produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc);
- **les industries pétrochimiques**, qui produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- **les effets thermiques**, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques**, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc);

- **les effets toxiques**, résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

✗ **LES CONSEQUENCES SUR LES HOMMES ET LES BIENS**

- Les conséquences humaines : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- Les conséquences économiques : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites ou gravement endommagées. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- Les conséquences environnementales : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

10.1 SITUATION

Ce risque est presque exclusivement concentré à Blanzy sur la Manufacture Française de pneumatiques **MICHELIN** (classé Seveso seuil bas) mais peut exister néanmoins à moindre niveau sur des entreprises comme FORMOPAN, CHAUSSON (ex B.C.M.C.), Coopérative Agricole, EDF, DRI, etc...

Pour MICHELIN, une étude complète a été conduite en mars 2011 par le bureau de contrôle DEKRA – Conseil HSE (Hygiène – Sécurité – Environnement) portant sur les dangers du site de Blanzy.

Nous y retrouvons en page 5 du document, toute l'organisation de cette étude de dangers :

- *description de l'environnement de l'Etablissement,*
- *description des activités et installations envisagées sur le site,*
- *identification et caractérisation de potentiels de dangers présents sur le site,*
- *réduction de ces potentiels avec identification des moyens mis en place dans cet objectif,*
- *enseignements tirés de l'analyse des accidents et incidents survenus sur le site et dans le même secteur d'activité,*
- *évaluation des risques afin d'identifier les scénarios d'accidents potentiels et les mesures de maîtrise des risques associées,*

- *caractérisation et classement des accidents en tenant compte des mesures de maîtrise des risques.*

L'étude recense également tous les réseaux existants en matière d'eau, d'assainissement, d'électricité et de gaz, ainsi que les voies de communication existantes dans un rayon d'environ 10 km : (routières, ferrées, navigables, aériennes). Il y est fait état de l'analyse des activités environnantes : cibles potentielles pouvant être impactées par un accident majeur sur le site ou sources d'agression potentielles pouvant impacter le site.

L'environnement naturel y est décrit, de même que le milieu naturel, le réseau hydrographique, les données géologiques, les risques d'inondation et de sismicité, les données météorologiques.

Vu l'importance de la contribution de cette étude (plus de 400 pages) et de la technicité de certains documents la composant, il est normal pour l'information de nos concitoyens que le présent DICRIM de la Commune s'y réfère (le document en question pouvant être consulté à la mairie) et certaines annexes étant par ailleurs disponibles à la Manufacture de Pneumatiques MICHELIN à la Fiole.

10.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

· LA LÉGISLATION :

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'Etat a répertorié les établissement les plus dangereux et les a soumis à la réglementation. En effet, la loi de 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue :

- Des installations soumises à DECLARATION,
- Des installations soumises à AUTORISATION préfectorale et devant faire l'objet d'une étude d'impact et de danger, des mesures préventives à mettre en place et des plans de secours,
- Des installations dites « SEVESO ». La directive 96/82/CE dite Seveso 2 du 9 décembre 1996 distingue deux types d'établissement , selon la quantité totale de matières dangereuses sur le site :
 - Seveso seuil bas
 - Séveso seuil haut.

Ces établissement sont assujettis à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987) qui leur impose la mise en place de Plans de Secours internes, Plan d'Opération Interne (POI) et pour les établissements soumis à la réglementation SEVESO des Plans de Secours externes établis par le Préfet ; Plan Particulier d'Intervention (PPI) .

Le contrôle régulier des installations classées est effectué par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement. (DREAL).

· L'INFORMATION PRÉVENTIVE

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela, il faut se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'évènement. Les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du Préfet. Cette campagne, généralement appelée campagne PPI, doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place ainsi que les consignes à adopter.

Les populations susceptibles d'être concernées par un accident majeur doivent être informées de la nature des risques, des mesures à prendre et du comportement à adopter en cas de sinistre.

PRÉVENTION ET SAUVEGARDE

La prévention des risques technologiques et industriels nécessite la vigilance de tous, chacun assume ses responsabilités. L'exploitant des installations dangereuses doit les concevoir, les construire et les exploiter en réduisant autant que possible les risques d'accidents, sous le contrôle de l'inspection des installations classées (État).

L'approche française de la prévention est basée sur des principes communs européens. La sécurité est assurée selon le principe de la défense en profondeur, associant plusieurs "couches" de prévention et de protection indépendantes. La sécurité doit, en outre, intégrer tous les aspects du risque : production et utilisation de matières dangereuses, transport, installations nouvelles et anciennes et faire participer tous les acteurs. Des études ont été menées afin de déterminer l'origine du risque et les conséquences d'un accident majeur (études de danger et d'impact). L'arrêté préfectoral définit et impose les mesures à prendre et les équipements de protection à mettre en place pour réduire l'occurrence d'un accident.

Le même arrêté impose à l'exploitant l'élaboration d'un P.O.I. (Plan d'Opération Interne) ayant pour objet d'organiser la lutte contre un sinistre.

L'établissement fait l'objet d'un contrôle régulier par l'inspection des installations classées.

L'établissement a mis en place différentes mesures :

- Formation des personnels à la reconnaissance des risques et à la manipulation des substances dangereuses;
- Port des EPI (équipement de protection individuels);
- Mesures relatives à la prévention des déversements accidentels (rétentions, dispositifs anti- débordement des cuves et dispositifs de remplissage);
- Matériaux de construction spécifique;
- Mise en place de matériaux minéraux en vue de prévenir les risques de propagation vers l'extérieur de l'emprise du site;
- Réservoir des eaux d'incendie ainsi qu'un bassin de rétention.

· L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.

*** CONDUITE A TENIR**

L'exploitant doit remettre aux habitants concernés par la formation et la dérive d'un nuage de gaz une plaquette d'information expliquant les principales dispositions à prendre en cas d'accident.

*** CONSIGNES SPECIFIQUES**

Se mettre à l'abri

Ecouter la radio : préciser la radio et sa fréquence

Respecter les consignes

En cas de risque industriel, les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques.

AVANT

- S'informer sur l'existence ou non d'un risque (car chaque citoyen a le devoir de s'informer).
- Évaluer sa vulnérabilité par rapport au risque (distance par rapport à l'installation, nature des risques).
- Bien connaître le signal national d'alerte pour le reconnaître le jour de la crise.

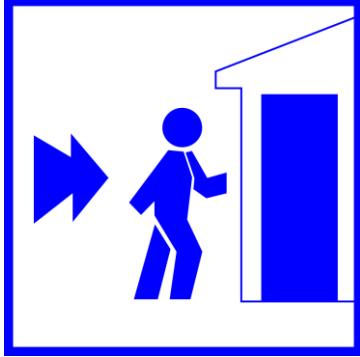
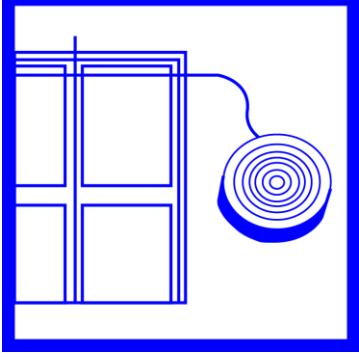
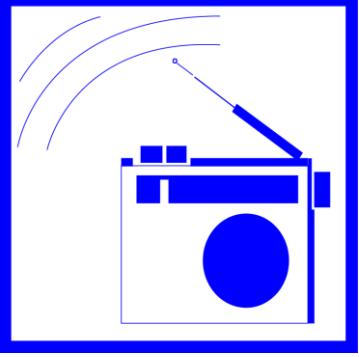
PENDANT

- Si vous êtes témoin d'un accident, donner l'alerte : 18 (pompiers), 15 (SAMU), 17 (police), 112, en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), le nombre de victimes.

lundi 19 janvier 2015

- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).
- Si un nuage毒ique vient vers vous, s'éloigner selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école
- Se confiner
- Ne pas téléphoner sauf si urgence vitale

10.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT :

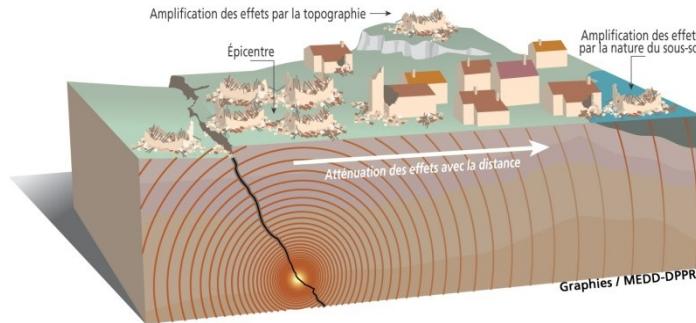
		
Enfermez vous rapidement dans un bâtiment	Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations	Écoutez les consignes à la radio
		
N'allez pas chercher vos enfants à l'école	Pas de flammes ni d'étincelles	Ne téléphonez pas

lundi 19 janvier 2015

LE RISQUE SISMIQUE

10. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une vibration du sol, transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur, créant des failles dans le sol et parfois en surface. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.



Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

Un séisme est caractérisé par :

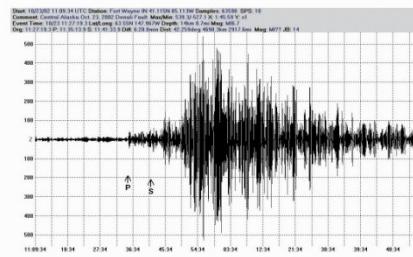
- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures)

peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.

- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).



- **LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES**

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.

- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

11.1 SITUATION

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

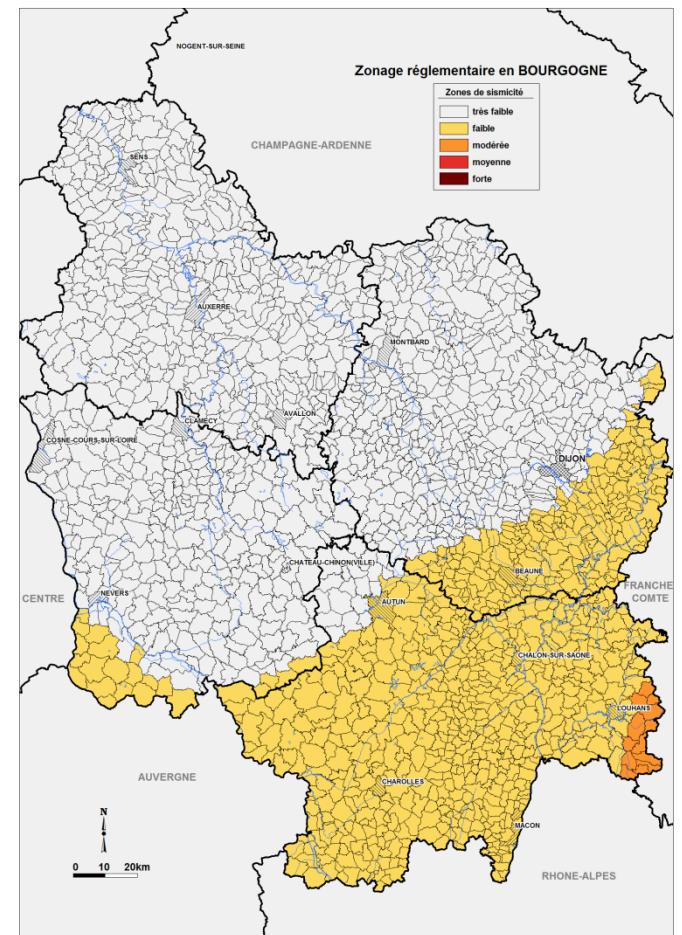
La commune de BLANZY est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

11.2 HISTORIQUE

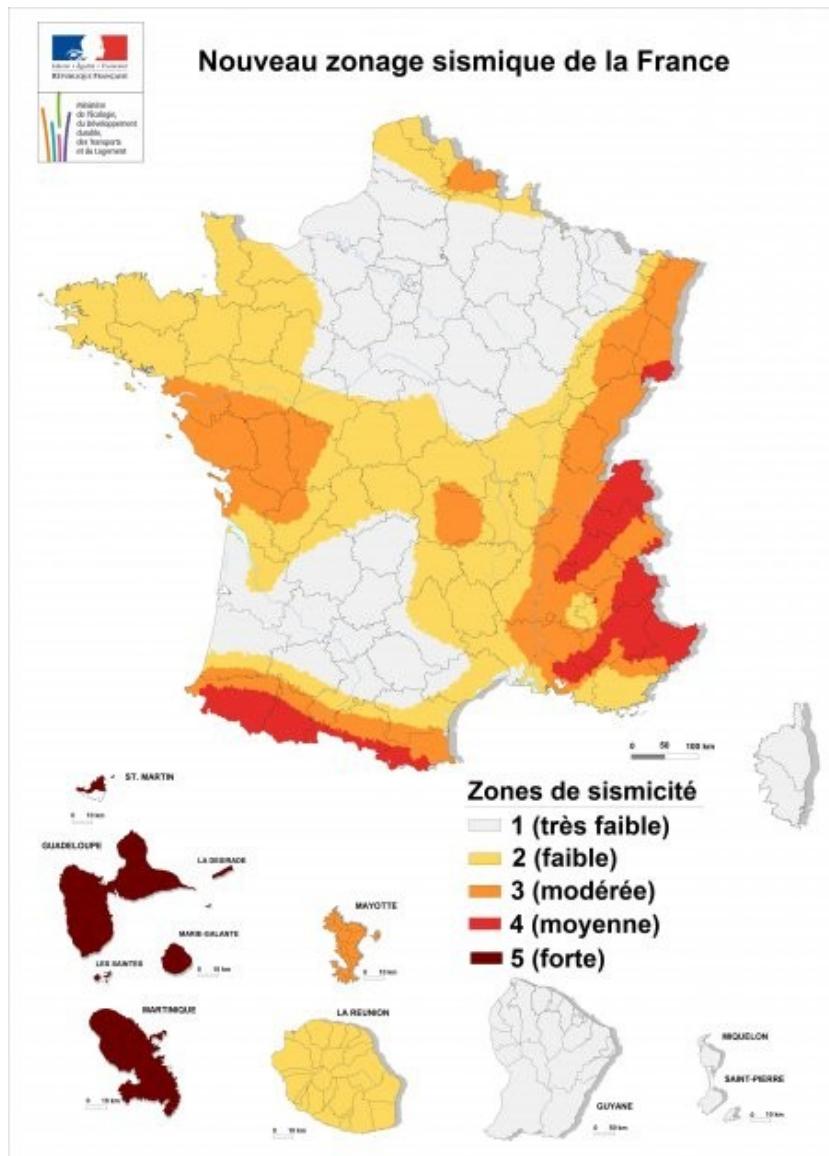
On a recensé en France plus de 5000 tremblements de terre au cours des 10 derniers siècles.

Le dernier séisme important eu lieu le 22 février 2003. Il était de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter et son épicentre était situé à St Dié (88). Ce séisme fut d'une ampleur proche de la valeur maximale susceptible d'être observée dans la zone de sismicité Ia et Ib à savoir 5,5.

Le séisme de référence est celui de Bâle (1356), qui a affecté le Sundgau. D'autres séismes importants furent observés dans notre région en 1682, 1757, 1911 et 1935 ; plus récemment, en juillet 1980 avec un épicentre situé vers Sierentz (magnitude de 4,7), le 22 février 2003 avec un épicentre à Rambervillers dans les Vosges (magnitude de 5,4), le 23 février 2004 à l'est de Besançon (magnitude de 5,1), le 5 décembre 2004 au sud-est de Waldkirch en Allemagne (magnitude de 4,9), le 22 juin 2004 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,7), le 12 mai 2005 au sud-est de Bâle (magnitude de 3,8) et le 12 novembre 2005 à l'est de Bâle (magnitude de 4,2).



11.3 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE



Pour faire face à ce risque, différentes mesures ont été prises au titre de la prévention et de la protection.

- **MESURES DE PREVENTION :**

1 La connaissance du risque

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macroseismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

2 La surveillance et la prévision des phénomènes

- **La prévision à long terme**

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste) sur une période de temps donnée. En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

- **La surveillance sismique**

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir de stations sismologiques réparties sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Laboratoire de Géophysique (LDG) du CEA, qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

3 Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

× Les mesures collectives

- × La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : Diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.

× La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

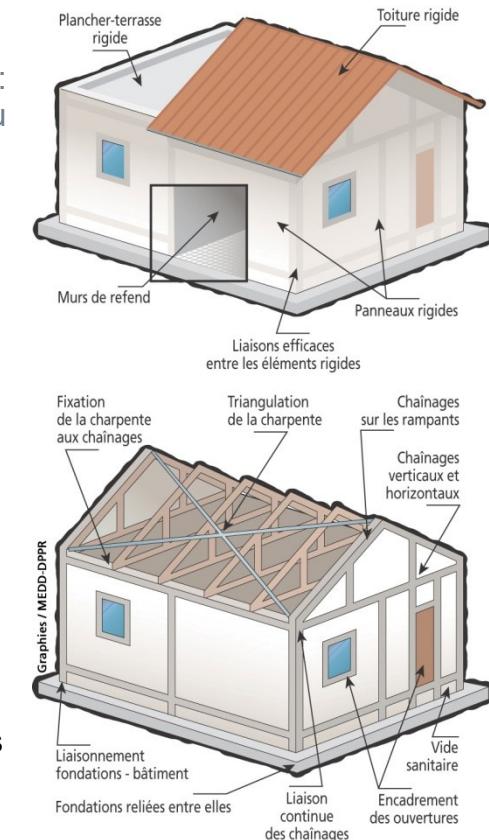
En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

- la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
- la qualité des matériaux utilisés,
- la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
- l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
- la bonne exécution des travaux.



✗ **Les mesures individuelles**

✗ **L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.**

- déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton...),
- examiner la conception de la structure,
- réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.

✗ **Les grands principes de construction parasismique :**

- fondations reliées entre elles,
- liaisonnement fondations-bâtiments-charpente,
- chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
- encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
- murs de refend,
- panneaux rigides,
- fixation de la charpente aux chaînages,
- triangulation de la charpente,
- chaînage sur les rampants,
- toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

✗ **L'adaptation des équipements de la maison au séisme**

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- ✗ renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- ✗ accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- ✗ accrocher solidement miroirs, tableaux...,
- ✗ empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
- ✗ ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- ✗ accrocher solidement le chauffe-eau,
- ✗ enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- ✗ installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.
- ✗ Pour plus d'information : <http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-proteger-son-habitation-et-les-siens>

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire, à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population en Mairie des documents élaborés;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information;
- ◆ Apposition d'affiches si nécessaire.

- **MESURES DE PROTECTION :**

Des plans prévoyant l'organisation des secours (plan rouge, plan ORSEC) sont régulièrement mis en œuvre et testés au niveau du département et de la commune (plan de secours communal).

Ils permettent, à partir de la localisation de la région touchée (réseau national de surveillance sismique), une mise en œuvre rapide de la chaîne de secours : alerte, mobilisation des moyens, détection, médicalisation, ...

Des possibilités de regroupement et d'hébergement existent sur la commune. En fonction des évènements, ces points de regroupement et d'hébergement vous seront précisés par les autorités.

- **L'INDEMNISATION :**

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L 125-1 à L 125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe et qu'il soit d'intensité anormale. De plus, et c'est très important, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, est constaté par un arrêté interministériel (des Ministères de l'Intérieur, de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L 125-1 du Code des assurances).

- **CONDUITE A TENIR :**

- **Avant le séisme**

Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur. Il vous surprendra dans votre sommeil, au travail, ou chez vous. Il est en effet impossible de prévoir sa survenue. Il se produira donc toujours à un moment où vous ne vous y attendrez pas.

Cependant, un certain nombre d'actions peuvent être entreprises afin d'anticiper le risque, de vous éviter d'être blessé et de limiter les dégâts sur vos biens.

- **Dès la première secousse**

Baissez-vous, protégez-vous la tête et surtout restez où vous êtes !

- Si vous êtes à l'INTERIEUR : placez-vous près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous des meubles solides. Éloignez-vous des fenêtres.
- Si vous êtes au LIT : attendez en vous protégeant la tête avec un oreiller.
- Les objets situés au-dessus de vous peuvent tomber. De plus, les éclats de verre cassé sur le sol blessent souvent les personnes qui ont cherché à évacuer ou à sortir du lit pour se glisser dessous.
- Si vous êtes à l'EXTERIEUR : éloignez-vous le plus possible des bâtiments, des arbres, des lignes à haute tension.
- Les équipements comme les antennes de télévision, les cheminées, les pots de fleurs ou tout autre objet qui pourrait tomber suite aux secousses risquent de blesser toute personne se situant à proximité d'un bâtiment.
- Si vous êtes en VOITURE : arrêtez-vous et conservez votre ceinture attachée jusqu'à ce que la secousse se soit arrêtée.
- Les arbres, les lignes à haute tension, les poteaux, les panneaux de signalisation, et d'autres articles peuvent tomber pendant les tremblements de terre. L'arrêt limitera les risques d'accident, et l'habitacle vous protégera des chutes d'objets. Une fois la secousse terminée, procédez avec prudence. Évitez les ponts ou les rampes qui pourraient avoir été endommagés par le séisme.
- Si vous êtes dans un MAGASIN OU TOUT AUTRE ENDROIT PUBLIC, ne vous précipitez pas vers les sorties. Éloignez-vous des étagères contenant des objets qui pourraient tomber.
- Si vous êtes dans la CUISINE, éloignez-vous du réfrigérateur, du fourneau, et des placards suspendus.
- Si vous êtes dans un STADE ou un THEATRE, restez dans votre siège et protégez votre tête avec vos bras. N'essayez pas de partir avant l'arrêt des secousses. Partez alors dans le calme, de façon ordonnée.
- Il est dangereux d'essayer d'évacuer un bâtiment pendant une secousse car de nombreux objets tombent ou se déplacent sous l'effet du séisme. Dans les constructions françaises, vous êtes plus à l'abri en restant où vous êtes qu'en essayant de courir vers la sortie du bâtiment.
- Attendez dans cet endroit jusqu'à la fin des secousses.
- Protégez-vous la tête avec les bras.
- N'allumez pas de flamme.

- Ne téléphonez pas.
- **Après la première secousse**
 - En cas de séisme de faible intensité :
 - Rentrez chez vous avec précaution
 - Aérez bien votre habitation.
 - N'allumez pas de flamme avant d'avoir la certitude qu'il n'y a pas de fuite de gaz.
 - Vérifiez que personne n'est resté coincé dans les ascenseurs. Prévenez les secours en cas de besoin.
 - En cas de séisme important :
 - Évacuez le bâtiment dès l'arrêt des secousses en faisant bien attention aux objets qui sont tombés par terre et à ceux qui menacent de le faire. Surtout n'utilisez pas les ascenseurs !
 - Éloignez-vous rapidement du bâtiment.
 - Pensez à emporter les objets de première nécessité (par exemple une couverture en hiver)
 - Coupez les réseaux si vous en avez la possibilité.
 - Méfiez-vous des répliques. Elles se produisent fréquemment dans les minutes, les jours, les semaines, et même les mois qui suivent un tremblement de terre.
 - Aidez vos voisins, en particulier les plus vulnérables (personnes âgées, personnes à mobilité réduite, enfants...)
 - Restez loin des fenêtres. Elles peuvent se briser avec une telle force que vous pouvez être blessé même à quelques mètres.
 - Attendez-vous à ce que les systèmes anti-incendie se déclenchent même s'il n'y a aucun feu dans l'immeuble.
 - Si vous êtes dans un secteur montagneux, voire proche de pentes ou de falaises qui risquent de se révéler instables, soyez vigilants. Des chutes de pierres, des éboulements et des glissements de terrain sont possibles.
 - En cas d'ensevelissement : se manifester en tapant sur les parois.
 - Examinez-vous pour déceler d'éventuelles blessures. Vous pourrez mieux vous préoccuper des autres et serez plus utile pour les secours si vous n'êtes pas blessé ou si vous avez déjà reçu les premiers soins.
 - Lorsque cela est possible, avant de porter assistance aux secours, protégez-vous contre d'éventuelles nouvelles blessures en mettant un pantalon, une chemise ou un tee-shirt aux manches longues, des chaussures dures et des gants de travail.
 - N'essayez pas de déplacer les personnes blessées sans l'avis des secours professionnels à moins qu'elles ne soient en danger immédiat pour leur survie.
 - Écoutez la radio.

- N'utilisez le téléphone qu'en cas d'extrême urgence. Les réseaux téléphoniques seront vite saturés. Il est important que les appels d'urgence aient la possibilité d'être passés.
 - Vous devez surveiller vos animaux de compagnie. Il est conseillé de les placer dans un endroit clos. Leur comportement peut changer nettement après un tremblement de terre. Ils peuvent devenir agressifs.
 - Faites attention aux lignes électriques tombées ou aux conduites de gaz endommagées. De manière générale, évitez les secteurs endommagés.
 - Ne rentrez pas chez vous sans l'autorisation des autorités compétentes. Les répliques d'un tremblement de terre peuvent endommager davantage les bâtiments fragilisés.
- **Le retour dans le logement**
- Vous venez de recevoir l'autorisation de pénétrer dans votre habitation temporairement ou définitivement, n'oubliez pas de :
- Vérifiez l'eau et l'électricité. En cas de fuite, ouvrez les fenêtres et les portes.
 - Nettoyez les produits toxiques renversés, les agents de blanchiment, l'essence ou autres liquides inflammables.
 - Ne pas fumer à l'intérieur des bâtiments.
 - Ouvrir les portes d'armoire et de placards avec précaution. Le contenu a pu avoir été secoué, voire cassé pendant le tremblement de terre et peut tomber, créant d'autres dégâts ou dommages.
 - Inspectez votre maison. Pour ce faire, n'employez que des lampes-torches à piles. Toute flamme peut déclencher un incendie à l'intérieur de votre logement (une fuite de gaz ou des émanations de produits inflammables ne sont pas toujours détectables à l'odeur).
 - Demandez un avis technique sur l'état du bâtiment.
 - Inspectez soigneusement toute la conduite de votre cheminée. Des dommages indécelables de l'extérieur peuvent avoir été causés par la chute de débris. Des fissures dans des cheminées peuvent être la cause, des années plus tard, d'un incendie.
 - Prendre les photos des dommages causés à votre maison comme à son contenu, elles seront utiles pour vos déclarations de sinistre.
 - Attendre l'autorisation des pouvoirs publics avant de rouvrir les réseaux.

Premiers gestes de renforcement à avoir :

- Personne n'est en mesure de prédire les répliques. Si vous êtes autorisé à entrer, c'est que votre logement ne présente pas de danger de s'effondrer dans son état actuel. Mais, en prévision des prochaines secousses, voilà les premiers gestes et réflexes de renforcement à avoir pour éviter que les dégâts n'augmentent :
- Protéger l'édifice des dégâts ultérieurs dûs à la désorganisation des tuiles, aux infiltrations à travers les matériaux de couverture ou au système de tuyauterie mal raccordé.

- Démolir les éléments qui ne tiennent pas et qui ne sont pas indispensables à votre confort : faux-plafonds, balcon, corniches, cheminées.
- Étayer les éléments qui ne tiennent pas bien et qui sont nécessaires à votre réinstallation: escaliers, linteaux, planchers.
- Mettre un soutien (contrefort par exemple) aux éléments de la structure qui peuvent s'ouvrir (façade désolidarisée des murs intérieurs).

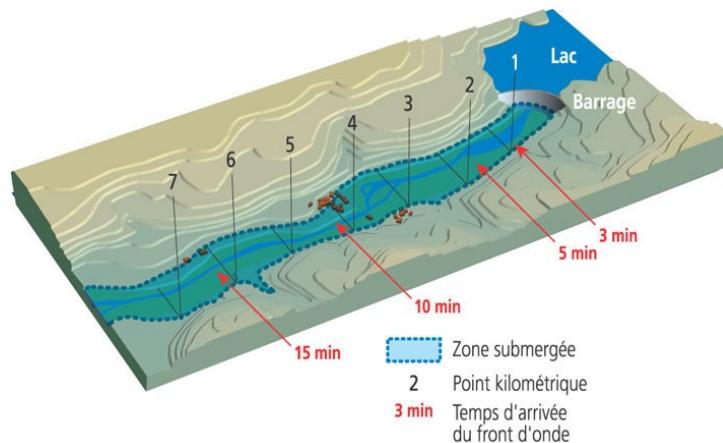
11.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

PENDANT		APRES		
				
Abritez-vous sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse	Évacuez le bâtiment	Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu de regroupement

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

11. LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions, qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau, l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue des rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre l'incendie.



Exemple de carte du risque

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;
- le barrage voûte dans lequel la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. De courbure convexe tournée vers l'amont, il est constitué exclusivement de béton. Un barrage béton est découpé en plusieurs tranches verticales, appelées plots.

• LES CONSEQUENCES SUR LES BIENS ET LES PERSONNES

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

12.1 SITUATION

La COMMUNAUTE URBAINE est propriétaire de ('ensemble des infrastructures publiques d'alimentation en eau potable et eau brute. Leur exploitation est assurée par Véolia Eau dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Le barrage de la Sorme en fait partie :

- mise en eau : 1971
- commune : Blanzy
- bassin versant : 60 km²
- altitude retenue normale : 296,75 NGF
- capacité normale : 9 550 000 m³
- superficie : 230 ha environ
- Longueur digue : 500 mètres environ
- Hauteur digue : 13 mètres environ au dessus du terrain naturel



Il doit répondre à trois objectifs :

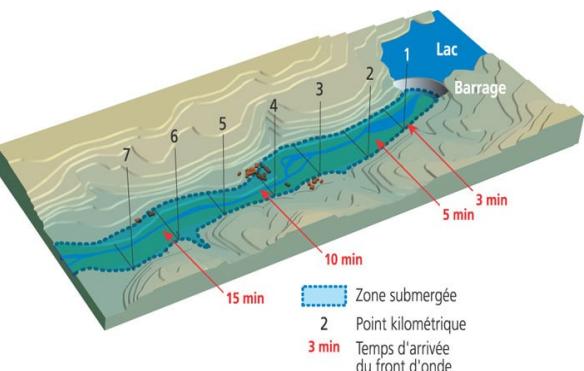
- besoins en eau potable et en eau brute (80 % du stock total COMMUNAUTE URBAINE)
- protection partielle contre les inondations
- soutien d'étiage de la Bourbince

12.2 MANIFESTATION

Les barrages étant de mieux en mieux conçus, construits et surveillés, les ruptures sont des accidents rares de nos jours. Toutefois, le risque nul n'existe pas, il est précisé qu'en cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage ...) ont été étudiées en tout point de la vallée.

Les causes de rupture peuvent être diverses :

- techniques : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;



Exemple de carte du risque

lundi 19 janvier 2015

- naturelles : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de " renard ") ;
- brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.

12.3 LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE

- **MESURES DE PREVENTION :**

La rupture de barrage peut-être d'origine :

- ◆ Technique (défaut de conception, de construction, de matériaux);
- ◆ Naturelle (crue exceptionnelle, mouvement de terrain, séisme);
- ◆ Humaine (défaut d'entretien, malveillance, guerre).

La réglementation française en matière de sécurité des barrages est faite pour assurer un contrôle avant, pendant et après la construction des barrages.

La conception de ces ouvrages est guidée par le souci d'assurer leur sécurité ainsi que celle de leurs fondations. L'ouvrage doit résister à une crue de fréquence millénale (barrage béton) et décamillénale (barrage en remblai), il est conçu pour offrir une bonne résistance aux événements sismiques.

Le barrage de la SORME est surveillé rigoureusement depuis sa construction via un expert extérieur indépendant en appui du suivi des services communautaires et de l'exploitant.

La dernière visite d'inspection de ce barrage classe en catégorie de surveillance maximale a été réalisée le 6 juin 2008 dans le cadre de l' « ancienne » réglementation.

La visite d'inspection du 18 octobre 2010 est réalisée dans le cadre de la nouvelle réglementation (décret du 11/12/2007 N° 2007-1735, arrêté du 29/02/2008, arrêté du 12/06/2008) et du classement en catégorie A fixe par l'arrêté préfectoral du 25/11/2009.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX REALISES :**

Au titre de leurs attributions, l'Etat, le Maire, l'exploitant ont pris un certain nombre de mesures :

- Études multiples (géologiques, de dangers, ...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage;
- Surveillance et contrôle pendant la construction du barrage;
- Visites et surveillance régulières par l'exploitant et les services de l'Etat,

- **LA MAITRISE DE L'URBANISME**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver le champ d'inondation de tout aménagement : ne pas remblayer les champs d'expansion des crues et ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Dans les zones soumises au risque d'écoulement temporaire violent en cas d'orage ou de forte pluie, la prévention consiste à préserver les axes de ruissellement ou ravines de toute urbanisation.

- **L'INFORMATION PREVENTIVE :**

L'information préventive des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le Maire à partir du présent document et notamment :

- ◆ Présentation et mise à disposition de la population des documents élaborés en Mairie ;
- ◆ Distribution de plaquettes d'information ;
- ◆ Apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous lieux publics et zones concernées par l'information préventive;
- ◆ Sensibilisation des enseignants, des élèves et des personnels d'éducation afin que les établissements scolaires élaborent leur Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

- **CONSIGNES A LA POPULATION :**

CONSIGNES GÉNÉRALES

- ◆ S'informer en Mairie des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'évacuation.
- ◆ Disposer des équipements minimum : radio portable avec piles, lampe de poche, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures ...
- ◆ Ne pas céder à la panique, garder son sang-froid, venir en aide aux personnes âgées ou handicapées.

AVANT

- ◆ CONNAITRE le système spécifique d'alerte pour la « zone du quart d'heure » : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes séparées d'interruption de 3 secondes.
- ◆ CONNAITRE les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le PPI).

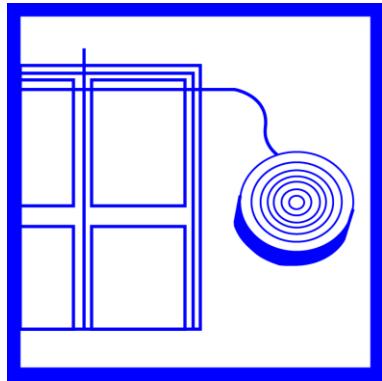
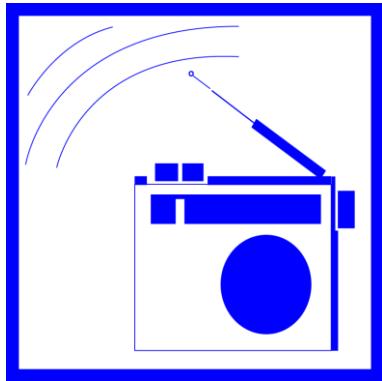
PENDANT

- ◆ ÉVACUER et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide.
- ◆ NE PAS prendre l'ascenseur.
- ◆ NE PAS revenir sur ses pas.

APRÈS

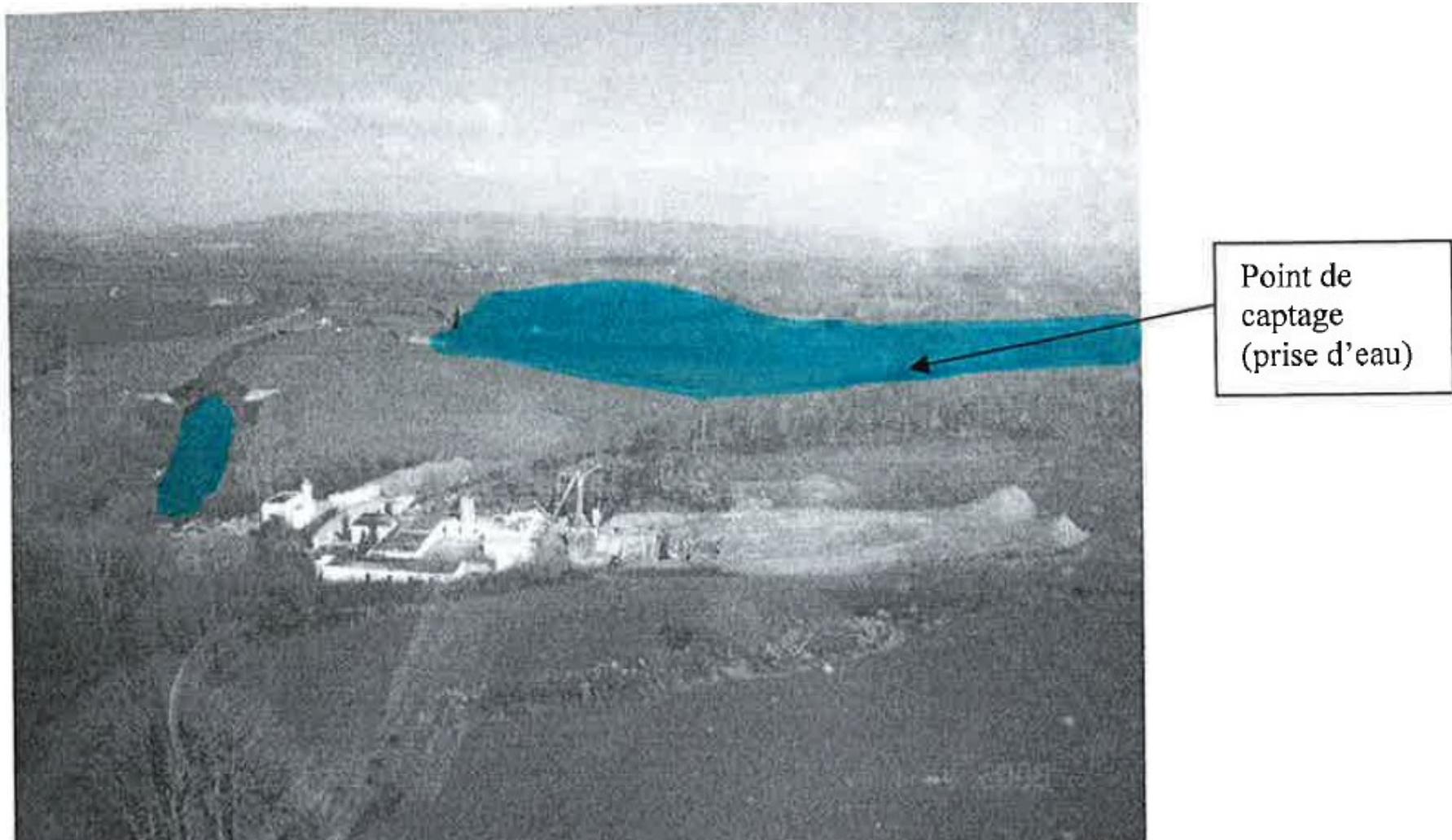
- ◆ AÉRER et désinfecter les pièces.
- ◆ NE RÉTABLIR l'électricité que sur une installation sèche.
- ◆ CHAUFFER dès que possible.

12.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

		
Fermez les portes, les aérations	Coupez l'électricité et le gaz	Montez immédiatement à pieds dans les étages
		
Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre	N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux	Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours

lundi 19 janvier 2015

12.5 CARTOGRAPHIE



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

lundi 19 janvier 2015



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

12. RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie de BLANZY
2 rue de la République
71450 BLANZY
FRANCE
tél: +33 (0)3 85 68 00 99
fax: +33 (0)3 85 68 28 72

Organisme	Coordonnées téléphoniques
PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE - BUREAU DE DEFENSE ET DE SECURITE CIVILE (BDSC)	03.85.21.81.00
SDIS	03 85 69 03 20
POLICE GENDARMERIE	17
SAMU	15
GENDARMERIE	03 85 73 95 60
HOPITAL HOTEL-DIEU	03 85 77 20 00
GDF (sécurité dépannage)	N° Azur® : 0 810 433 071
EDF	N° Azur® : 0 810 333 071
DIRCE	Gestionnaire RCEA District de Mâcon : 03 85 21 29 56 Centre de Montchanin : 03 85 58 34 99
GRTGAZ TRANSPORT - REGION RHONE MEDITERRANEE	Tél : 03 80 72 96 00 Fax: 03 80 67 39 03 Urgence N° vert 0 800 246 102 GDF (sécurité dépannage) N° Azur® : 0 810 433 071
VEOLIA EAU-COMPAGNIE GENERALE DES EAUX	0 810 000 777

lundi 19 janvier 2015

PLAN D'AFFICHAGE

13. PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public ayant une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes;
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes;
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes;
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements.

Ces affiches, réalisées par les services de la Mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

Etablissement scolaire

Ville de BLANZY



inondation sismicité zone 2 rupture de barrage mouvements de terrain

risque industriel transport de matières dangereuses rupture de conduite de gaz

en cas de danger ou d'alerte

consignes particulières

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité en suivant les directives données par la cellule interne de crise.

L'usage des téléphones et téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.

Les informations sont données par la radio : 98.3 Mhz ou par les hauts parleurs de l'école.

La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes.

Le directeur

pour en savoir plus, consultez

> à l'accueil : le PPMS, plan particulier de mise en sûreté de l'établissement
> sur internet : www.prim.net

Blanzy

SAONE-ET-LOIRE
Bourgogne



inondation sismicité zone 2 rupture de barrage mouvements de terrain

risque industriel transport de matières dangereuses rupture de conduite de gaz

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

2. écoutez la radio

Station France Inter 162 KHz-Mhz
Station Chérie FM Montceau 100.00 Mhz
Station NRJ Montceau 104.5 Mhz
Station locale RTS Fréquence Plus 97.6 Mhz

3. respectez les consignes

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

pour en savoir plus, consultez

> en Mairie de Blanzy, ou sur le site internet de Blanzy, www.blanzy71.fr :
le **DICRIM** (document communal d'information sur les risques majeurs
> sur internet : www.prim.net

Ont été recensés les lieux suivants :

- Hôtel de ville,
- Maison des sociétés,
- Gymnase de la verrerie,
- COSEC,
- Maison de quartier,
- Musée de la mine,
- Espace de vie et animation
- Ecole maternelle Jean Régnier, La Charbonnière,
- Ecole maternelle Lucie Aubrac,
- Ecole primaire René Picard
- Ecole primaire Jean Régnier,
- Ecole primaire Lucie Aubrac
- Lycée Théodore Monod
- Maison Marie-Pape Carfantier
- Centre d'Inervention et de Secours
- Restaurant d'enfants René-Picard,
- Restaurant d'enfant Lucie Aubrac,
- Stade municipal,
- Espace jeunes
- Loisirs Centre René Picard,
- Espace culturel F. Mitterrand
- ESAT du Vermoy
- Les Papillons Blancs

lundi 19 janvier 2015

- Cité de l'amitié
- Prado du Méplier
- Michelin
- Formapan
- Maximarché
- Proximarché
- Logements OPAC Zone de Rompois

Mairie de BLANZY
2 rue de la République
71450 BLANZY
FRANCE
tél: +33 (0)3 85 68 00 99
fax: +33 (0)3 85 68 28 72



Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de BLANZY – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54 200 Toul